RAPPORT D'OBSERVATION

ÉTRANGERS EN PRISON

À L'OMBRE DU DROIT

ANALYSES ET PROPOSITIONS POUR METTRE FIN AUX DISCRIMINATIONS

la Cimade
L'humanité passe par l'autre

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

Édité par La Cimade
Service communication
64 rue Clisson – 75013 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
Fax 01 45 56 08 59
infos@lacimade.org
www.lacimade.org

Rédaction :
Caroline Bollati et Sarah Belaïsch.

Photographies :
Bertrand Desprez / Agence VU, Grégoire Korganow / CGLPL et Michel Le Moine.

Couverture : © Bertrand Desprez / Agence VU
Maison d'arrêt de Valence, février 2000.

Quatrième de couverture :
© Grégoire Korganow / CGLPL
Maison d'arrêt, intérieur d'une cellule, 2012.

Édition :
Rafael Flichman

Nous remercions en particulier les bénévoles qui interviennent en prison pour La Cimade et qui ont rédigé les témoignages, mais aussi plus largement tous les membres de la commission prison.

Conception graphique :
Guillaume Seyral

Dépôt légal : septembre 2014
ISBN 978-2-900595-28-2

Impression : Expression II
10 bis rue Bisson 75020 Paris

Sommaire

INTRODUCTION 4
Délinquance étrangère en baisse mais surreprésentation des étrangers en prison 5
Une méthode de calcul biaisée 5
Des étrangers davantage contrôlés que les Français 6
Des sanctions plus lourdes 6
Délinquance et pauvreté 6
La situation spécifique des personnes étrangères 7

L'ACCÈS À L'INFORMATION 8

OBSTACLE DE LA LANGUE ET TRADUCTION 11

L'ACCÈS AU SÉJOUR 14
Une timide circulaire 15
Des documents impossibles à produire 16

LA DOUBLE PEINE 18
La persistance de la double peine 19
Des pratiques abusives 20

LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE 22
Une méconnaissance de la loi 23

LA SANTÉ EN PRISON 26
Des procédures peu efficientes 27
La violation du secret médical 28
La barrière de la langue 28
L'accès et la continuité des soins 29
Des difficultés psychologiques insuffisamment prises en compte 29

LES FEMMES ÉTRANGÈRES EN PRISON 30
Victimes de la traite 32
Des situations anxiogènes 32

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE 34

LA CIMADE EN PRISON 38
Accès à l'information 42
L'accès au séjour en prison 42
La double peine 42
Les aménagements de peine 43

PROPOSITIONS 42
Accès à l'information 42
L'accès au séjour en prison 42
La double peine 42
Les aménagements de peine 43
La santé en prison 43
Les femmes en prison 43
Respect de la vie familiale 43

ANNEXES 44
Acronymes 45
Textes de référence 46
Textes d'application 51
Avis des autorités administratives indépendantes 54
Bibliographie 56
Filmographie 57
Sites internet 57
Annuaire des associations prison 58

Introduction

Centre de détention, nouvel arrivant, 2010. © Grégoire Korganow / CGLPL

Au 1er janvier 2014, 67 065 personnes étaient en prison. Environ 18 % de la population carcérale est de nationalité étrangère, à peu près 20 000 personnes étrangères passent donc par la prison dans l'année.

DÉLINQUANCE ÉTRANGÈRE EN BAISSE MAIS SURREPRÉSENTATION DES ÉTRANGERS EN PRISON

La population carcérale de nationalité étrangère fluctue peu depuis de nombreuses années alors même que le nombre de personnes détenues augmente sensiblement. Et il n'y a pas, contrairement aux idées reçues, d'augmentation de la délinquance étrangère. D'après les statistiques de police, il apparaît que la part des personnes étrangères est en baisse constante depuis 30 ans dans quasiment toutes les catégories de délits : 14 % des délits concernaient des personnes étrangères dans les années 70 et environ 10 % aujourd'hui.

> La surreprésentation des étrangers au sein de la population carcérale ou au sein de la population délinquante est artificiellement accentuée.

Si les personnes étrangères sont une minorité en prison, elles restent surreprésentées puisqu'elles représentent à l'extérieur de la prison environ 5 % de la population vivant en France. Ceci s'explique par plusieurs facteurs.

UNE MÉTHODE DE CALCUL BIAISÉE

Tout d'abord, la surreprésentation des étrangers au sein de la population carcérale ou au sein de la population délinquante est artificiellement accentuée par la méthode de calcul qui comporte un biais important. Seules les personnes étrangères qui résident légalement en France sont comptabilisées dans les 5 % alors que dans le pourcentage de la délinquance étrangère comme dans celui de la population carcérale étrangère sont aussi comptabilisées les personnes étrangères qui résident en France en situation irrégulière et celles qui ne résident pas en France et qui y sont seulement de passage. Les 18 % de déte-

nus étrangers ou les 10 % de délinquants étrangers ne peuvent donc pas être comparés aux 5 % de personnes étrangères qui résident en France puisqu'ils ne comptabilisent pas les mêmes populations.

Or il existe une délinquance qui concerne par définition exclusivement ou majoritairement des personnes sans titre de séjour : cette délinquance administrative concerne la police des étrangers, les délits de faux documents d'identité et autres documents administratifs, et le travail clandestin. Ainsi, sur les 226 675 étrangers mis en cause en 2010, 89 577 l'ont été pour infraction à la législation sur les étrangers (ILE), ce qui représente 39,5 %[1] des mises en cause de personnes étrangères. Et, comme le rappelle Laurent Mucchielli[2], d'autres délits concernent principalement des personnes étrangères qui ne vivent pas en France : il s'agit des délits et crimes transfrontaliers. Nombre de personnes poursuivies pour « trafic » qui opèrent à l'échelle internationale sont ainsi interpellées dans les aéroports et ne résident pas en France. À cela vient s'ajouter les délits commis par des touristes de passage en France.

Les personnes qui ont une peau noire ont 3 à 11 fois plus de risques d'être contrôlées et les personnes de type maghrébin 2 à 15 fois plus que les personnes de peau blanche.

DES ÉTRANGERS DAVANTAGE CONTRÔLÉS QUE LES FRANÇAIS

D'autre part, les personnes étrangères sont plus souvent contrôlées et interpellées. Dans leur enquête sur les contrôles d'identité à Paris, Fabien Jobard et René Lévy indiquent : *« nous n'avons relevé que 7,5 % des Noirs dans la population disponible à la descente du Thalys ; mais ils y forment 31 % des personnes contrôlées. À la Fontaine des Innocents, ils constituent 29 % de la population disponible, mais 62 % de la population contrôlée. [...] Il faut noter d'abord que 4/5ème des 173 répondants ont indiqué que ce n'était pas là leur premier contrôle et qu'ils étaient contrôlés « souvent ou très souvent », jusque parfois entre 5 et 20 fois au cours du mois précédent. Ce sont les Noirs et les Maghrébins qui indiquent les plus fortes fréquences, et parmi ceux qui affirment avoir été contrôlés plus de 9 fois, tous sont des Noirs »*[3]. L'enquête publiée en 2010, par l'Institut national d'études démographiques et menée par l'Open Society Justice Initiative, sur les contrôles d'identité en France entre octobre 2007 et mai 2008, démontre que les personnes qui ont une peau noire ont 3 à 11 fois plus de risques d'être contrôlées et les personnes de type maghrébin 2 à 15 fois plus que les personnes de peau blanche[4].

DES SANCTIONS PLUS LOURDES

Les personnes étrangères sont plus lourdement sanctionnées : elles sont condamnées à des peines plus longues. Tandis que les Français sont plus souvent condamnés à des peines alternatives à la prison (travaux d'intérêt général, sursis, bracelet électronique, etc.), les étrangers sont très peu nombreux à bénéficier de ce régime et sont très fréquemment condamnés à de la prison. Ainsi, dans une enquête sur les discriminations pénales et civiles selon l'origine, à partir d'un ensemble de prévenus d'infractions à agents de la force publique jugés au tribunal de grande instance de Paris de 1965 à 2005, Fabien Jobard et Sophie Névanen montrent que les personnes prévenues des groupes « maghrébins » et « noirs » subissent un taux d'emprisonnement à peu près deux fois supérieur que celles du groupe « européen » ainsi qu'une durée d'emprisonnement ferme plus longue[5].

La précarité juridique et sociale de nombreux étrangers a pour conséquence qu'ils bénéficient de moins de garanties de représentation au procès que les français, raison pour laquelle ils sont plus souvent jugés en procédure de comparution immédiate et plus souvent placés en détention provisoire[6].

Les personnes étrangères bénéficient également moins souvent d'aménagement de peine comme le placement à l'extérieur, les peines de semi-liberté ou de libération conditionnelle : en 2007, sur l'ensemble des aménagements de peine octroyés, seuls 12 % ont été accordés à des personnes de nationalité étrangère[7]. Ces différences de traitement entraînent une surreprésentation de la population étrangère au sein de la population carcérale.

DÉLINQUANCE ET PAUVRETÉ

En dehors des infractions liées à la législation sur les étrangers, les délits pour lesquels sont poursuivies les personnes étrangères sont principalement de la délinquance liée à leur situation de précarité : vol à l'étalage et à la tire, trafics, bagarres. Dans une étude sur un échantillon de meurtriers jugés dans un département d'Île-de-France, il apparaît que les étrangers concernés appartiennent presque exclusivement aux milieux populaires précarisés : plus de la moitié sont des inactifs ou des chômeurs, les autres sont essentiellement des ouvriers[8]. Or on estime que 23,1 % des personnes étrangères non communautaires sont sans emploi, contre 8,9 % des Français[9]. Et le taux de pauvreté des personnes étrangères est en moyenne 2,2 fois plus élevé que la moyenne de la population[10]. Cette surdélinquance étrangère s'explique donc en partie par leur situation sociale.

Les personnes étrangères cumulent des facteurs de vulnérabilité sociale et administrative les conduisant davantage en prison. Par la suite les conditions de détention sont pour elles encore plus dégradées. Les obstacles rencontrés sont insurmontables pour celles et ceux qui ne maîtrisent pas le français, qui sont isolés socialement, qui ne bénéficient pas du soutien de leur famille, qui ne savent pas ce qui leur arrivera à la sortie de prison et qui n'ont aucune perspective de réinsertion.

LA SITUATION SPÉCIFIQUE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

La réforme pénale débattue en juin 2014 au Parlement n'a absolument pas pris en compte les obstacles spécifiques que rencontrent les personnes étrangères pour faire valoir leurs droits en prison. La philosophie générale du texte est que la peine a pour fonction de sanctionner la personne condamnée, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion, son retour au sein du corps social. Pour que les personnes étrangères incarcérées puissent elles aussi se réinsérer, il aurait été essentiel qu'elles puissent effectivement purger leur peine hors les murs et bénéficier d'un suivi individualisé, au même titre que les personnes françaises.

Si la réforme pénale a été une occasion manquée, la réforme prochaine du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) doit lever les obstacles et les discriminations dont sont victimes les personnes étrangères dans l'accès au droit .

L'accès à l'information pour les personnes détenues étrangères, tenant compte des obstacles liés à la langue et aux difficultés de traduction, les possibilités d'obtention d'un titre de séjour en prison, l'octroi d'aménagements de peine, la suppression effective de la double peine, l'accès aux soins et le respect de la vie privée et familiale sont des éléments essentiels pour parvenir à une réelle égalité des droits et offrir aux personnes étrangères une chance de s'amender et de se réinsérer.

1 Mustapha Harzoune, *Y a-t-il un lien entre délinquance et immigration ?* 2012, Question contemporaine, Société et immigration www.histoire-immigration.fr
2 Laurent Mucchielli, « Étrangers et délinquance : fausses évidences statistiques, vraies manipulations politiques », in *Lettre d'information du site Délinquance, justice et autres questions de société*, 11 janvier 2012.
3 Open Society Justice Initiative, *Police et minorités visibles. Les contrôles d'identité à Paris*, Open Society Institute, New York, 2009.
4 Open Society Justice Initiative, *L'égalité trahie : l'impact des contrôles au faciès en France,* Open Society Justice Initiative, New York, 2013.
5 Fabien Jobard et Sophie Névanen, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965- 2005) », in *Revue française de sociologie*, n°48-2, juin 2007, p. 243-272.
6 Laurent Mucchielli, « Étrangers et délinquance : fausses évidences statistiques, vraies manipulations politiques », in *Lettre d'information du site Délinquance, justice et autres questions de société*, 11 janvier 2012.
7 Angélique Hazard, « Étrangers incarcérés », in *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°25, octobre 2008, Direction de l'administration pénitentiaire.
8 Laurent Mucchielli, *Approche sociologique de l'homicide. Étude exploratoire*, Cesdip, Guyancourt, 2002.
9 Observatoire des inégalités, *Le taux de chômage selon la nationalité*, 27 décembre 2011.
10 Observatoire des inégalités, *Qui sont les pauvres en France ?*, 16 octobre 2012.

01

L'accès à l'information

Centre de détention, quartier d'isolement, 2010. © Grégoire Korganow / CGLPL

En prison, la plupart des informations d'ordre général sont transmises ou demandées par écrit et notamment par le biais de campagnes d'affichage interne. Or ces informations ne sont pas traduites et ne peuvent pas être lues par tous. Le taux d'illettrisme en prison est de près de 11 %. Mais beaucoup d'informations circulent également oralement. C'est le cas parfois des informations personnelles, notamment sur l'état de santé ou sur les motifs d'incarcération.

Suite à une étude du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans son rapport d'activité 2010 sur la mise en danger de certaines personnes en détention lorsque les motifs de l'incarcération sont connus, le ministère de la justice a édité une circulaire afin de prévenir ces situations de risques en ne permettant plus aux personnes d'avoir des documents mentionnant les motifs d'écrou dans leur cellule. Cette circulaire publiée le 9 juin 2011 met en application les dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 relatives à la confidentialité des documents personnels.

C'est dans un objectif de reconnaissance du droit à la confidentialité de ces documents que ces dispositions ont été introduites. Il est formulé de la manière suivante : *« Toute personne détenue a droit à la confidentialité de ses documents personnels. Ces documents peuvent être confiés au greffe de l'établissement qui les met à la disposition de la personne concernée. Les documents mentionnant le motif d'écrou de la personne détenue sont, dès son arrivée, obligatoirement confiés au greffe. »*

> La plupart des informations sont transmises ou demandées par écrit, or ces informations ne sont pas traduites et ne peuvent pas être lues par tous.

Ainsi, il est désormais interdit à toute personne détenue de conserver en cellule tout document comportant les raisons de l'incarcération, soit, comme le précise la circulaire : *« jugement, mandat d'amener, d'arrêt, de recherche, de comparution, ordonnance*

de placement en détention provisoire, ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, ordre de mise en accusation, rejet de mise en liberté, arrêt de la chambre d'instruction, documents liés à l'aménagement de peine, fiche pénale, décision d'isolement, décision d'affectation, etc. ».

La notification des documents en prison est faite par le personnel pénitentiaire de façon lapidaire et sans connaissance technique ou juridique sur les actes notifiés.

Les modalités et les délais de consultation de ces documents sont également précisés par la circulaire. En effet, pour les documents mentionnant les motifs de l'incarcération, aucun retour en cellule (sauf pour les personnes placées en quartier d'isolement ou en quartier disciplinaire) n'est possible. L'administration doit donc proposer la possibilité de consulter ces documents en parloir avocat ou dans un autre lieu permettant d'assurer les conditions de confidentialité. La personne détenue peut demander à être accompagnée d'une personne de son choix si celle-ci est *« interne à l'établissement (codétenu, personnel pénitentiaire, visiteur de prison, aumônier, etc.) »*.

Le temps d'attente avant de pouvoir consulter des documents mentionnant le motif d'écrou peut être long : une personne ayant besoin de fournir une copie de son jugement pour des démarches administratives devra attendre une semaine après en avoir effectué la demande pour pouvoir y accéder.

Des difficultés quant à l'accès aux informations et documents des personnes étrangères incarcérées sont persistantes et mettent en péril l'accès au droit des personnes dans certaines prisons.

Cette circulaire, appliquée de façon très disparate d'un établissement pénitentiaire à un autre, interroge : comment se défendre correctement quand on ne peut argumenter sur les éléments du jugement ? Dans certaines procédures, il est même obligatoire de joindre l'acte attaqué au recours sous peine d'irrecevabilité. Comment par la suite montrer le document qu'on vient de signer à la famille, à un bénévole ou un avocat pour se le faire expliquer ?

La notification des documents en prison est faite par le personnel pénitentiaire de façon lapidaire et sans connaissance technique ou juridique sur les actes notifiés. Elle ne permet pas aux personnes de comprendre les décisions, d'en saisir la portée et de les contester. Dans ces conditions, comment garantir un accès aux informations et par là-même un accès au droit réel ?

La sécurité des personnes est bien sûr une priorité, mais il est également important qu'elles connaissent les décisions prises à leur encontre et qu'elles puissent se défendre.

La Cimade demande à ce que toutes les cellules soient équipées de coffre afin que les personnes puissent y conserver leurs documents ou alors que soit autorisée la consultation des documents par les personnes ou un représentant de leur choix sans délai et sans demande préalable par écrit.

Les notifications doivent être faites par un personnel habilité et formé.

02

Obstacle de la langue et traduction

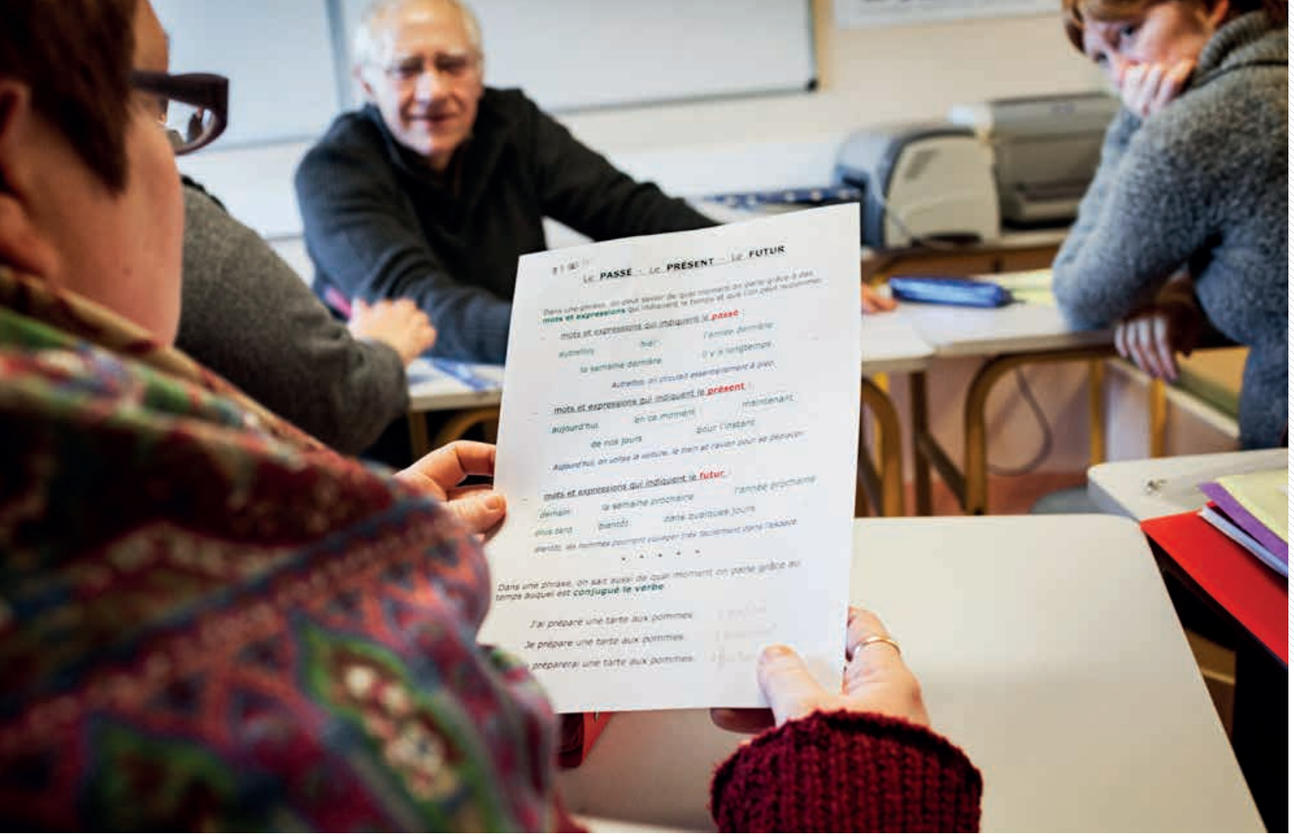

Maison d'arrêt, salle de classe, 2011. © Grégoire Korganow / CGLPL

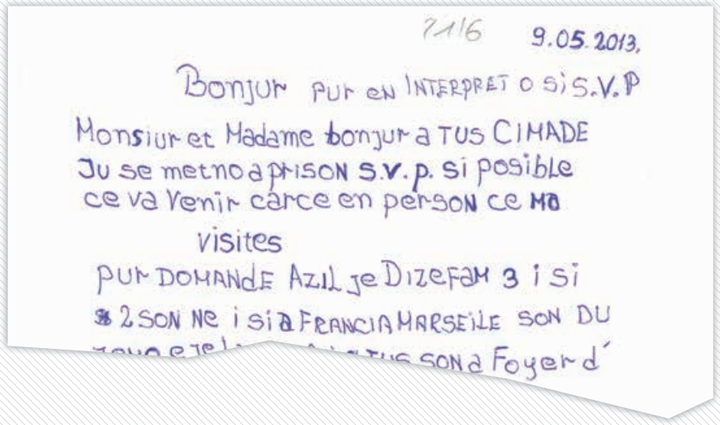

Courrier reçu par La Cimade en 2013 d'une personne qui n'a pas accès à un interprète pour ses démarches en prison.

D'emblée, la langue s'impose en prison comme une barrière de plus. Car sa maîtrise est nécessaire, ne serait-ce que pour formuler ses requêtes à l'administration pénitentiaire, comme demander à voir un médecin par exemple. Les prisonniers sont pénalisés par le fait que tout doit être demandé par écrit. Certes, les prisonniers étrangers sont confrontés aux mêmes difficultés que les Français, mais leur isolement, leur méconnaissance de la langue, des usages administratifs, des circuits judiciaires multiplient les obstacles pour simplement avoir accès au droit.

L'isolement des prisonniers étrangers, leur méconnaissance de la langue, des usages administratifs, des circuits judiciaires multiplient les obstacles pour avoir accès au droit.

Même si certains apprennent le français en un temps record pour une question de survie en prison, une partie des personnes détenues ne parle pas le français et se trouve confrontée à un isolement renforcé par l'incapacité à échanger avec les autres. Pour ces personnes, les interventions d'un interprète, insuffisantes, se limitent au temps de la garde à vue ou au tribunal. Pour celles dont la connaissance du français est avérée, mais approximative, l'accès à un interprète est impossible alors qu'il est aisément démontré qu'une connaissance vague ne permet ni la prise de parole face à un tribunal, ni une compréhension réelle des procédures et décisions. Les personnes détenues françaises elles-mêmes rencontrent souvent des difficultés de compréhension face aux termes juridiques utilisés dans les tribunaux.

En dehors des dispositifs précités, aucun interprétariat n'est prévu. Les interprètes ne se déplacent pas durant la période de détention. Des textes de loi prévoient un accès aux informations concernant notamment la vie en détention, les droits et les possibilités de recours. Des documents informatifs sont ainsi traduits comme le « guide arrivant » et les « droits et devoirs de la personne détenue ». Mais cette traduction n'est pas effective dans tous les établissements et, pour beaucoup, reste limitée à quelques langues.

En ce qui concerne les documents d'information remis aux personnes détenues, la règle 30.1 des Règles pénitentiaires européennes (RPE) prévoit que *« Lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement - dans une langue qu'il comprend - de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison »*. La règle 38.3. 3 quant à elle, stipule que *« Les besoins linguistiques doivent être couverts en recourant à des interprètes compétents et en remettant des brochures d'information rédigées dans les différentes langues parlées dans chaque prison »*.

Dans les établissements pénitentiaires labellisés RPE et notamment dans leur quartier arrivant, le guide du détenu arrivant est remis aux personnes écrouées. Ce guide explique les règles de vie en détention ainsi que les droits des personnes. Il est traduit dans les langues principales représentées dans l'établissement. Les personnes étrangères ne parlant pas l'une de ces langues ne peuvent de fait avoir accès à l'information sur leurs droits, le fonctionnement de l'établissement ou encore les principales dispositions du règlement intérieur.

Dans les autres établissements pénitentiaires, qui ne sont pas encore labellisés RPE, le guide arrivant n'est pas systématiquement remis en langue étrangère.

Le document « droits et devoirs des personnes en détention » édité par l'Administration pénitentiaire n'est traduit qu'en six langues étrangères, et n'est pas disponible dans tous les établissements pénitentiaires. Quand il est accessible, il est seulement consultable en bibliothèque.

Pour ce qui en est du recours à un interprète, l'article D506 du code de procédure pénale (CPP) prévoit que *« Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de* l'article R. 57-7-25, *le recours à un interprète n'a d'objet qu'en cas de nécessité absolue, si la personne détenue ne parle ou ne comprend la langue française et s'il ne se trouve sur place aucune personne capable d'assurer la traduction* [...] *»*.

La notion de « nécessité absolue » n'étant pas définie, les interprètes professionnels ne sont presque jamais sollicités et la compréhension se fait par l'interprétariat d'une personne codétenue parlant la même langue ou encore du personnel de la prison ou d'un visiteur. Les dispositifs mis en place relèvent de la bonne volonté du personnel de l'établissement et sont, de ce fait, très disparates d'une prison à l'autre, créant des situations discriminantes.

Des problèmes liés à la confidentialité se posent également (respect du secret médical, problèmes en détention ou d'éventuelles pressions dont la personne fait l'objet qui informe son CPIP à travers la traduction par un codétenu etc..).

La Cimade demande que des moyens humains et financiers soient dégagés afin que des interprètes indépendants et professionnels assistent les personnes tout au long de la détention.

L'Administration centrale doit recenser toutes les langues étrangères représentées dans les prisons et harmoniser les documents d'informations traduits, en les mettant à disposition de toutes les directions interrégionales et de tous les établissements.

03

L'accès au séjour

Jan, Murray et Mike dans leur cellule, centre pénitentiaire de Longuenesse, Pas-de-Calais, 2009. © Michel Le Moine

Pour beaucoup, le sort réservé aux personnes étrangères emprisonnées se résume à l'expulsion. Même s'il est vrai que tout est fait pour mener à bien l'expulsion forcée des personnes étrangères qui ont connu la prison, toute personne étrangère n'est pas nécessairement « expulsable ». Certaines ont un droit au séjour et doivent donc pouvoir se maintenir sur le territoire français.

UNE TIMIDE CIRCULAIRE

Une circulaire interministérielle (ministère de la Justice et de l'Intérieur) a été publiée le 25 mars 2013. Elle concerne les demandes et renouvellements de titre de séjour des personnes étrangères durant l'incarcération. Jusqu'ici, la majorité des personnes étrangères détenues était, du fait de leur incarcération, dans l'incapacité de faire les démarches administratives pour obtenir ou renouveler leur titre de séjour. Nombre d'entre elles, incarcérées alors qu'elles étaient en situation régulière, sortaient de prison sans papiers, faute d'avoir pu les renouveler.

Cette circulaire peut être transposée dans des protocoles signés localement entre préfecture, service pénitentiaire et points d'accès au droit. Ces protocoles mettent parfois très longtemps à être signés et sont pour la plupart valables sur une courte durée. Ils fixent des correspondants nominatifs en charge des procédures, ce qui les rend inapplicables lorsque les personnes en question changent de poste. À peine signés, ils sont parfois déjà obsolètes. De plus, ils peuvent être signés au niveau départemental « selon les spécificités locales », ce qui laisse craindre un manque d'harmonisation sur l'ensemble des établissements pénitentiaires du territoire.

> Incarcérées alors qu'elles étaient en situation régulière, de nombreuses personnes sortaient de prison sans papiers, faute d'avoir pu les renouveler.

Aujourd'hui, malgré la publication de ce texte, les situations sont très disparates d'une prison à une autre. Certaines préfectures instruisent les demandes de titre de séjour des seules personnes qui vivent dans

Hassan est arrivé en France jeune et a travaillé durant plusieurs années. Il tombe dans la grande délinquance qui se termine par une peine à perpétuité sans aménagement. Je l'ai rencontré pour la première fois en prison il y a sept ans.
Aujourd'hui, il est indigent et est devenu sénile. De « caïd », il est passé à « vulnérable ». Âgé, malade, dans une grande précarité, nous décidons de monter son dossier de retraite puisqu'il a travaillé et vit depuis toujours en France.
Au bout de deux ans de recherche nous trouvons des fiches de paie. Nous déposons le dossier de retraite mais hélas, sans titre de séjour, il n'est pas possible de déposer le dossier à la Caisse des dépôts et consignations afin, peut-être, d'obtenir quelques subsides pour aider Hassan à survivre en prison.
Une demande de titre de séjour est déposée auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme qui exige un passeport pour instruire la demande. J'entreprends donc des démarches auprès du consulat à Lyon pour avoir une carte d'identité et un passeport, mais pour cela il faut un extrait d'acte de naissance établi par les services de l'état civil de la ville de naissance d'Hassan. Nous obtenons finalement cinq extraits d'acte de naissance en originaux au bout de deux années. Nous voilà donc avec tous les documents nécessaires pour faire la demande de carte d'identité et de passeport au consulat de Lyon.
Nous faisons une demande d'extraction de la prison pour la prise d'empreinte pour le passeport biométrique, qui est acceptée. J'espère que Hassan ne sera pas entravé ni aux pieds, ni aux mains. Ce ne sera pas le cas et il pourra même se doucher et s'habiller proprement avant de sortir.
Les documents d'identité établis, nous pensons vraiment que nous avions tout pour le dossier de demande de titre de séjour. Que nenni...La préfecture demande « un certificat de non dangerosité » ... De quel droit la préfecture demande cela ? Pourquoi faire ? Nous savons qu'il y a peu de chance qu'Hassan sorte un jour de prison. Nous le faisons établir par le SPIP et attendons maintenant la réponse de la préfecture. Le titre de séjour arrivera-t-il comme une couronne mortuaire pour l'enterrement d'Hassan qui va de plus en plus mal ?

Roger, bénévole prison pour La Cimade,
Auvergne - Limousin

leur département alors que le lieu d'incarcération n'est pas forcément choisi par la personne. D'autres ne regardent même pas les demandes, prétextant qu'un titre de séjour n'est pas nécessaire en prison. La majorité des préfectures n'appliquent toujours pas la circulaire plus d'un un an et demi après sa publication et certains Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ne connaissent toujours pas son existence.

La circulaire et ses protocoles excluent un certain nombre de personnes du dispositif, notamment les personnes qui sont condamnées à une courte peine (la majorité des personnes détenues) ou celles qui ne sont pas encore jugées, qui sont en principe présumées innocentes.

DES DOCUMENTS IMPOSSIBLES À PRODUIRE

Pour examiner une demande de titre de séjour, les préfectures exigent le plus souvent un passeport. Or il est très difficile d'obtenir un passeport lorsque l'on est incarcéré. En effet, certains consulats exigent la présence de la personne concernée au guichet afin de vérifier son identité. Il est stipulé que toute personne détenue peut demander à rencontrer son consulat en détention mais beaucoup de consulats ne se déplacent pas en détention. Mêmes les demandes par écrit ne trouvent bien souvent pas de réponse.

Les photos sont également des pièces obligatoires à fournir pour une demande ou un renouvellement de titre de séjour. Là encore les pratiques sont très différentes d'une prison à l'autre : alors qu'il existe, dans certaines prisons, des conventions signées entre l'établissement et des photographes qui se déplacent en prison ou des photomatons, dans d'autres, c'est au bon vouloir de chaque partie et notamment dans les prisons du partenariat public-privé.

La Cimade demande que l'accès aux procédures de demande ou de renouvellement de titre de séjour pour les personnes étrangères soit effectif.

Pour cela, un décret doit être signé. Il aurait force de loi et pourrait ainsi garantir les droits de toutes les personnes dans toutes les prisons. Une circulaire n'est pas une mesure suffisante.

La prison est créatrice d'irrégularités, et parfois, l'enfermement peut amener à la négation de la régularité du séjour. Le cas d'Alexeï est à ce titre éclairant.
Rencontré il y a plusieurs mois, Alexeï est entré en prison avec une carte de séjour d'un an en cours de validité ; carte qu'il n'a toutefois pas eu le temps de retirer auprès des services préfectoraux concernés, du fait de l'incarcération. Cela fait plusieurs années désormais qu'il dispose d'un droit au séjour en France. L'expiration de son titre interviendra alors qu'il est en prison.
Quand nous le rencontrons, il est particulièrement préoccupé par le fait de ne pas disposer de son titre de séjour, et ce d'autant plus que plusieurs membres de son proche entourage ont tenté, sans succès, d'obtenir délivrance du titre.
Les services pénitentiaires concernés ont essayé, sans succès eux aussi, d'obtenir la délivrance du titre : une fin de non recevoir leur a été opposé. Après de nombreuses tentatives, sous différentes formes, nous avons enfin réussi à joindre les agents préfectoraux concernés, lesquels ont accepté de reconsidérer « à titre exceptionnel » la demande d'Alexeï. Pourtant, les personnes en prison ont des droits et notamment de demander un titre de séjour. La préfecture précise aussi que la demande devra émaner de façon formelle d'une administration, et non d'une association. Pourtant la loi indique que ce sont les personnes elles-mêmes qui doivent faire leur demande. Ceci ne vaut apparemment pas pour les personnes étrangères détenues qui ne sont plus des sujets de droit pour la préfecture.
Finalement la demande est transmise par l'administration pénitentiaire. La réponse délivrée, qui n'était évidemment pas adressée à Alexeï, se résume alors en une phrase : *« Nous ne faisons pas de remise de titre de séjour par voie postale.* [La personne en question] *pourra venir retirer son titre à sa sortie de prison »*. Or, Alexeï pourrait prétendre à un aménagement de peine, ce qui est de fait impossible sans le titre de séjour.
Ce raisonnement fait basculer des personnes en situation irrégulière alors même que les services de l'État lui ont reconnu un droit à se maintenir en France. Le système fabrique donc des sans-papiers.

Marc, bénévole prison pour La Cimade,
Île-de-France

----- Original Message -----
From: [redacted]PREF30
To: [redacted]@justice.fr
Sent: Thursday, January 17, 2013 12:18 PM
Subject: situation de M. [redacted]

Bonjour,

j' ai bien reçu le courrier de M. [redacted] concernant le renouvellement de sa carte de résident.
La procédure prévoit un dépôt en personne et proscrit les envois par courrier, les cartes sont désormais biométriques et requièrent la saisie des empreintes (nous serons équipés pour ce faire début février).
En conséquence, il lui appartient de faire une demande d'autorisation de sortie pour venir déposer son dossier.
Je vous transmets le dossier à compléter qu'il devra rapporter le jour du rendez-vous.
Pouvez-vous m'indiquer une date approximative probable d'un autorisation de sortie afin de que je fixe un rendez-vous?

Enfin, afin de garantir ses droits sociaux, vous trouverez ci-joint une attestation correspondant à l'application de l'article L 311-4 al 2 qu'il cite dans son courrier.

Restant à votre disposition,
cordialement,
--
[redacted]
Pôle Immigration, Intégration, Identité Nationale
Bureau de l'Immigration et de l'Intégration
Chef de Section Séjour
tél : 04 66 87 59 [redacted]
fax : 04 66 87 59 [redacted]
courriel : [redacted]@gard.gouv.fr

Courrier électronique du 17 janvier 2013 adressé par la préfecture du Gard au CPIP d'une personne détenue qui souhaite renouveler sa carte de résident : pas de procédure à distance mise en place, donc pas de renouvellement possible sans autorisation de sortir.

04

La double peine

Centre pénitentiaire de Perpignan, 1999. © Bertrand Desprez/Agence VU

Contrairement aux idées reçues, la double peine n'a pas été abolie par la loi du 26 novembre 2003. En réalité, cette loi a instauré un système complexe, qui distingue diverses catégories de personnes étrangères plus ou moins protégées contre une expulsion.

LA PERSISTANCE DE LA DOUBLE PEINE

Certaines catégories d'étrangers sont « mises à l'abri » du risque de se voir appliquer la peine complémentaire d'interdiction du territoire français, avec, cependant, diverses exceptions en fonction de la nature de l'infraction. D'autres sont partiellement « protégées », en ce sens que l'interdiction ne peut être prononcée par le tribunal que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger. Mais la faculté, pour le tribunal, de prononcer une double peine demeure bien inscrite dans le code pénal.

En effet, ont été créés deux articles définissant des catégories protégées de façon absolue et de façon relative contre l'interdiction de territoire français. Ainsi la peine d'interdiction du territoire français ne peut pas être prononcée quand l'étranger est arrivé avant l'âge de 13 ans en France, quand il est en situation régulière en France depuis au moins 20 ans, quand il est en situation régulière depuis au moins 10 ans et qu'il est marié à un(e) Français(e), quand il est en situation régulière depuis au moins dix ans et qu'il est père/mère d'enfant français.

Mais, même pour les catégories d'étrangers que la loi exclut de la double peine, les restrictions et exceptions rendent le système peu lisible et la protection finalement très limitée. Surtout, subsiste pour l'étranger la difficulté à apporter la preuve qu'il relève bien de telle ou telle catégorie, notamment quant à la durée du séjour en France.

Contrairement aux idées reçues, la double peine n'a pas été abolie par la loi du 26 novembre 2003.

Une période transitoire de six mois avait été instaurée pour que les personnes qui se trouvaient dans l'une de ces catégories protégées lors de leur condamnation puissent demander l'abrogation des mesures d'expulsion car en France les lois n'ont pas d'effet rétroactif. 1 500 personnes ont à l'époque bénéficié de ces mesures, mais aujourd'hui encore un nombre important de personnes étrangères frappées par la double peine sont toujours sous la menace constante d'un éloignement du territoire. La situation de ces personnes dont tous les liens privés et familiaux sont en France doit être résolue car c'est à ce type de situations que la loi du 26 novembre 2003 entendait mettre fin.

Le bilan de l'application de la double peine démontre, s'il en était besoin, que l'interdiction du territoire français reste une réalité tangible. D'après une étude réalisée par le ministère de la justice, en 2007 l'ITF a été prononcée par les juridictions pénales dans 43 % des condamnations visant des étrangers. Par ailleurs, au cours de la même année, les juridictions françaises ont prononcé 9 631 condamnations pour infractions à la législation sur les étrangers et, sur ces condamnations, la peine principale est l'emprisonnement ferme dans 54 % des cas, auquel s'ajoute une peine complémentaire d'ITF dans la moitié des cas. Parallèlement à la limitation - relative - des situations dans lesquelles une interdiction du territoire peut être prononcée, on note donc un durcissement de la peine principale puisque de l'emprisonnement ferme est souvent prononcé pour une simple infraction au séjour. Au demeurant la durée moyenne de la peine d'emprisonnement a progressivement augmenté, pour atteindre 8,2 mois en 2007, pendant que, parallèlement, le nombre d'ITF définitives augmentait, lui aussi, sensiblement. Au total, le bilan de « l'abrogation » de la double peine est donc celui d'une avancée dont les « retombées » sont finalement restées très marginales pour les étrangers, alors même qu'elle avait été annoncée comme décisive et politiquement exploitée comme telle.

Le bilan de « l'abrogation » de la double peine est donc celui d'une avancée dont les « retombées » sont finalement restées très marginales pour les étrangers.

DES PRATIQUES ABUSIVES

Certaines préfectures prennent de façon quasi systématique des arrêtés d'expulsion lorsque la sortie de prison est proche, qu'elle soit définitive ou en aménagement de peine. Mais comme la peine de prison ne peut pas être aménagée sur le territoire français lorsqu'il y a un arrêté préfectoral d'expulsion, cette pratique préfectorale prive les personnes étrangères de leur droit à un aménagement de peine.

La Cimade rencontre de nombreuses victimes de la double peine. Ces personnes n'ont aucune possibilité d'être régularisées, y compris plusieurs années après leur condamnation. Elles sont ni expulsables ni régularisables et maintenues dans des situations des plus précaires. Des familles entières sont touchées de façon collatérale par la double peine.

La loi a aujourd'hui un peu plus de dix ans, mais les protections ne sont pas effectives. Des personnes étrangères sont toujours doublement punies : une peine de prison et une expulsion dans leur pays d'origine.

La Cimade demande l'abolition de la double peine : en vertu du principe d'égalité devant la loi, les sanctions pénales et administratives doivent être identiques entre français et étrangers.

Dans l'attente, les arrêtés d'expulsion pris, avant la loi de 2003, à l'encontre des personnes protégées contre l'éloignement doivent être abrogés et les interdictions du territoire doivent être relevées de plein droit.

Enfin, les mesures d'éloignement et d'expulsion doivent être suspendues lorsqu'un aménagement de peine est prononcé et une autorisation provisoire de séjour doit être délivrée.

« Adbelkader est de nationalité marocaine, il est arrivé en France à l'âge de trois ans avec toute sa famille. Il a fait toute sa scolarité en France et y a entamé sa vie professionnelle. Il a une carte de résident valable dix ans. Ses parents et ses cinq frères et sœurs vivent ici depuis plus de 30 ans. Ses frères et sœurs sont tous de nationalité française.
Il fait de mauvaises rencontres et plonge dans la délinquance. Plusieurs petites peines de quelques mois, la récidive, les peines planchers l'amènent à purger au total cinq ans de prison. Un arrêté d'expulsion lui est délivré en 2001.
Suite à sa dernière incarcération et depuis sa sortie de prison en 2010, Adbelkader se tient à carreau. Il est assigné à résidence, travaille parfois, s'occupe de ses deux petits enfants et voit toute sa famille très régulièrement. Il s'installe avec sa dernière compagne et leur petite fille, voit son fils aîné tous les week-ends. Malgré le fait qu'Adbelkader soit protégé par la loi contre l'expulsion au vu de son long séjour en France, de la présence de toute sa famille et étant le père de deux enfants français, le ministère de l'Intérieur maintient sa décision. Adbelkader fera plusieurs demandes d'abrogation qui ont toutes été rejetées.
Pourtant depuis quatre ans, il démontre qu'il est capable de changer de vie, que sa volonté aujourd'hui est d'être auprès des siens et de subvenir aux besoins de sa famille. Il est sorti de la délinquance, s'est éloigné de ses mauvaises fréquentations.
Assigné à résidence, il n'a pas le droit de sortir du département. Il ne peut donc pas partir en vacances avec ses enfants, ne peut pas aller chercher son fils à l'école dans le département voisin. Il connait la difficulté de trouver un emploi dans ces conditions avec une autorisation provisoire de séjour d'une validité de six mois. Cela fait maintenant 13 ans qu'Adbelkader et sa famille subissent la double peine. »

Caroline, bénévole prison pour La Cimade, Île-de-France.

05

Les aménagements de peine

Centrale, cour de promenade, 2012. © Grégoire Korganow / CGLPL

Les peines de prison ferme peuvent être aménagées et être ainsi accomplies hors des murs. Les personnes incarcérées ne sortent pas toujours libres, elles continuent parfois à purger leur peine avec des obligations à remplir. Si ces dernières ne sont pas ou plus remplies, la personne est réincarcérée et finit sa peine en prison.

Les peines alternatives à l'incarcération sont un principe consacré par la loi pénitentiaire. Le placement sous surveillance électronique est devenu quasi automatique dans certains cas. Les aménagements de peines sont des mesures auxquelles toute personne condamnée devrait pouvoir avoir accès si les critères de réinsertion sociale, professionnelle et familiale, de bon comportement stipulés dans le code de procédure pénale sont remplis.

Ils sont mis en place afin de prévenir la récidive et permettre aux personnes de préparer leur retour dans la communauté. Il est démontré que les dispositifs de réinsertion fonctionnent puisqu'il existe moins de récidive chez les personnes accompagnées que chez les personnes qui sortent sans aucune perspective.

Les personnes étrangères ne bénéficient pas ou peu de cet accompagnement social, alors que 35 % des personnes détenues que nous rencontrons sont condamnées à des peines de moins de douze mois, et donc théoriquement aménageables.

UNE MÉCONNAISSANCE DE LA LOI

Beaucoup d'acteurs ne connaissent pas le droit des étrangers qui reste un domaine complexe et en perpétuelle évolution. *« Il n'y a rien à faire, la personne sera expulsée de toute façon à la sortie, c'est trop compliqué juridiquement et de toute façon le juge d'application des peines refusera. »* Tel est le discours souvent entendu. Pourtant, les personnes étrangères, au même titre que les personnes de nationalité française doivent pouvoir bénéficier de l'aide des intervenants et le concours de la justice pour aménager leur peine et préparer leur sortie.

Si les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) peuvent apporter des solutions au quotidien de la détention, ils sont bien souvent démunis en matière de droit au séjour. Leurs effectifs insuffisants, la complexité et l'évolution constante de la législation, la diversité des pratiques administratives rendent difficiles l'évaluation des situations et la mise en œuvre des recours.

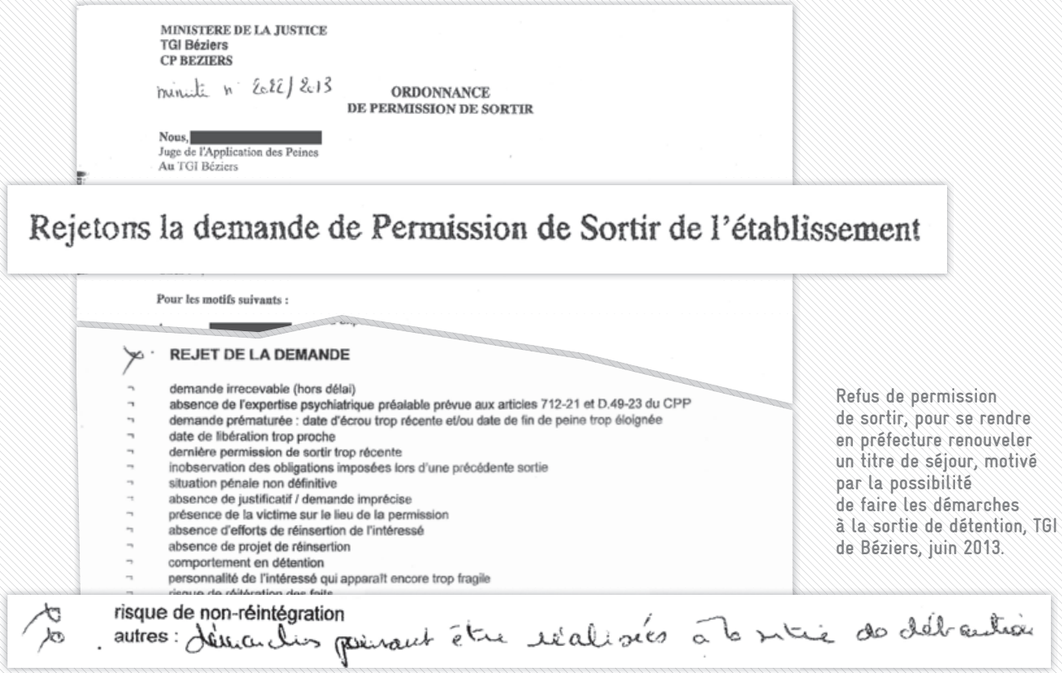

MINISTERE DE LA JUSTICE
TGI Béziers
CP BEZIERS

minute n° 2022/2013

ORDONNANCE
DE PERMISSION DE SORTIR

Nous, [redacted]
Juge de l'Application des Peines
Au TGI Béziers

Rejetons la demande de Permission de Sortir de l'établissement

Pour les motifs suivants :

[redacted]

REJET DE LA DEMANDE

- demande irrecevable (hors délai)
- absence de l'expertise psychiatrique préalable prévue aux articles 712-21 et D.49-23 du CPP
- demande prématurée : date d'écrou trop récente et/ou date de fin de peine trop éloignée
- date de libération trop proche
- dernière permission de sortir trop récente
- inobservation des obligations imposées lors d'une précédente sortie
- situation pénale non définitive
- absence de justificatif / demande imprécise
- présence de la victime sur le lieu de la permission
- absence d'efforts de réinsertion de l'intéressé
- absence de projet de réinsertion
- comportement en détention
- personnalité de l'intéressé qui apparaît encore trop fragile
- risque de réitération des faits
- risque de non-réintégration
- autres : démarches pouvant être réalisées à la sortie de détention

Refus de permission de sortir, pour se rendre en préfecture renouveler un titre de séjour, motivé par la possibilité de faire les démarches à la sortie de détention, TGI de Béziers, juin 2013.

Beaucoup d'aménagements de peine sont refusés au motif que le titre de séjour n'est pas valide ou encore que les démarches pourront se faire après la prison. Ceci concerne spécifiquement les personnes étrangères, alors que les personnes françaises ne se voient jamais rejeter leur demande au motif qu'elles pourraient entamer leur projet de réinsertion en fin de peine à la sortie de la prison.

Les peines alternatives ou les aménagements sont des peines à purger comme l'emprisonnement. Comme tout justiciable, les personnes étrangères doivent répondre de leurs actes devant la justice. Et, lorsqu'elles sont mises en examen dans une affaire délictuelle ou criminelle, elles doivent pouvoir purger leur peine si elles sont condamnées. Or, l'administration préfectorale prend régulièrement des mesures d'éloignement et des personnes sont expulsées, alors même que l'autorité judiciaire leur impose de ne pas quitter le territoire français, de se tenir à disposition de la justice et de remplir les obligations qu'elle lui impose.

Lorsqu'un aménagement de peine est décidé par l'autorité judiciaire, c'est que celle-ci estime que la personne ne présente plus une menace pour la société et pour l'ordre public. Il semblerait donc cohérent que la mesure d'éloignement prise par l'autorité administrative soit abrogée, puisque l'octroi d'un aménagement de peine est justement fondé sur des critères de réinsertion, de bon comportement et des efforts d'amendement de la personne. Une autorisation provisoire de séjour ou un titre de séjour temporaire devrait alors être délivré, afin que les personnes puissent accomplir leur peine jusqu'à son terme et ainsi démontrer leurs volonté et capacités de réinsertion.

La Cimade demande que le temps passé en prison soit un temps utilisé pour préparer le retour à la vie citoyenne hors les murs de la prison. Ce principe doit pouvoir s'appliquer à toutes les personnes détenues sans discrimination liée à la nationalité ou à la régularité du séjour.

De plus, les demandes d'aménagement de peines doivent être examinées pour toutes les personnes étrangères détenues quelle que soit leur situation administrative.

Fernando vit aux Antilles françaises, il est marié et a deux enfants. Au milieu des années 1990 il se fait arrêter pour plusieurs affaires (violence, drogue et alcool) ayant entraîné la mort, et est finalement condamné à perpétuité, en 1997, par la Cour d'assisses des Antilles françaises. Il fait aussi l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français (IDTF).
Fernando reste pendant quatre ans dans les prisons des Antilles françaises, puis est transféré en métropole où il est incarcéré successivement dans sept établissements pénitentiaires.
Comment garder des liens familiaux quand on part à 8 000 km et qu'on change régulièrement d'établissement, qu'on parle mal le français, qu'on ne l'écrit pas, que le service pénitentiaire est surchargé, et que, de toutes façons, les détenus doivent se prendre en charge et « être autonomes » ?
Il n'a gardé aucun contact, ni avec sa femme et ses enfants qui venaient de naître quand il a été arrêté, ni avec son père, ni avec ses frères, ses sœurs, ni non plus avec sa mère dont il a perdu la trace.
Fernando suit des cours d'alphabétisation en prison. Mais, il n'a pas accès à une formation professionnelle. Non qu'il y ait une discrimination « légale », mais de fait, sans titre de séjour, pas d'autorisation de sortie, pas de formation. Il travaille donc quand il le peut.
Il est suivi sur le plan psychologique dans plusieurs établissements par le Service médico-psychologique régional (SMPR), a également été hospitalisé plusieurs fois. Le médecin qui le suit dit qu'il ne peut vivre sans suivi médical.
En 2011, il sollicite une première demande de relèvement de l'IDTF pour s'installer dans les Antilles françaises puisqu'il n'a plus d'attaches dans son île natale. Elle est rejetée. Motifs : « eu égard aux multiples condamnations, il y a lieu, pour des raisons de sûreté publique et en raison du risque de renouvellement de ne pas faire droit à cette requête ».
Pourtant, selon le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le détenu a un bon comportement en détention et indemnise ses victimes.
Il a fait l'objet d'une évaluation psychiatrique dont il attendait les résultats avec impatience, mais son dossier a été perdu et il doit tout recommencer. *« Il y a peu de chances, compte tenu de son état de santé psychique*, me dit son Conseiller d'insertion et de probation (CPIP), *que les résultats soient positifs pour lui »*.
En même temps Fernando a déposé une demande de « libération conditionnelle expulsion » pour rentrer chez lui et finir sa peine, mais elle sera rejetée puisqu'il n'a plus d'adresse au pays et que ses précédentes recherches ont été vaines. »

Geneviève, bénévole prison pour La Cimade, Normandie.

06

La santé en prison

Distribution des médicaments, centre de détention de Montmédy, 2001. © Michel Le Moine

Depuis 1994, les soins des personnes détenues sont pris en charge par le ministère de la santé. Dans chaque établissement pénitentiaire sont implantées des unités sanitaires, indépendantes de l'Administration pénitentiaire, pour assurer la prise en charge sanitaire des personnes. Les soignants en prison ont une mission de soin individuel mais aussi de prévention sanitaire collective.

Malheureusement le fonctionnement de ces enclaves médicales présente des difficultés inhérentes aux conditions carcérales. Le corps médical se bat pour que le secret médical soit respecté dans ces lieux où les informations sont notamment partagées avec les agents pénitentiaires pour des raisons de sécurité et fait tout pour garantir la dignité des personnes dans des lieux parfois insalubres et de promiscuité extrême.

DES PROCÉDURES PEU EFFICIENTES

Pour les personnes étrangères détenues, l'état de santé est un motif de protection contre une mesure d'expulsion ou encore pour l'obtention d'un titre de séjour. Or, les procédures d'accès au droit au séjour ou de recours contre une expulsion mises en place en prison sont complexes et peu efficientes. Des personnes gravement malades sont expulsées dès la sortie de prison, alors que leur vie est en danger dans leur pays d'origine en raison de l'absence d'accès effectif à un traitement. Elles sont embarquées avant d'avoir pu exercer leur droit à une protection.

Il n'est pas rare que les procédures soient méconnues par le corps médical et les autres acteurs en prison. L'évaluation médicale dans ces situations ne concerne pas la détention en elle-même ou la « dangerosité » de la personne, mais une évaluation de l'état de santé en parallèle avec les risques qu'elle encourt pour son pronostic vital en cas de retour forcé. Or trop souvent

> Des personnes gravement malades sont expulsées dès la sortie de prison, alors que leur vie est en danger dans leur pays d'origine.

les médecins ne sont pas sensibilisés sur ces sujets et n'ont pas d'information suffisante sur la situation sanitaire dans les pays d'origine. Le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice de novembre 2012 balise pour la première fois ces procédures en prison.

LA VIOLATION DU SECRET MÉDICAL

Dans la pratique, le secret médical n'est pas du tout garanti. Différents acteurs sont parties prenantes : d'un côté le corps médical (médecin de l'unité sanitaire et médecin de l'Agence régionale de santé) et de l'autre les administrations (CPIP et préfectures). Des procédures en parallèle dans lesquelles peu d'informations circulent. Et quand elles circulent, le secret médical est levé sans le consentement du patient. Le droit à l'information des personnes n'étant pas prévu dans ces procédures, elles ne connaissent pas le résultat à leur demande et n'ont aucune information durant l'instruction.

Certaines préfectures mettent tout en œuvre pour connaitre la pathologie de la personne afin de se faire un « avis » sur la protection ou le droit au séjour. Pourtant, elles n'ont aucune compétence en matière médicale. L'autorité préfectorale va parfois beaucoup plus loin en établissant des contre-expertises par des médecins consulaires. Enfin, les avis ARS ne sont que consultatifs et les expulsions ne tiennent pas toujours compte du sens des recommandations des médecins.

LA BARRIÈRE DE LA LANGUE

Même si toute personne qui arrive en prison bénéficie d'un entretien médical, la difficulté de la langue se pose parfois pour les personnes ne parlant pas le français. Dans certaines unités sanitaires, un système d'interprétariat par téléphone est mis en place ou encore des plaquettes d'informations avec des pictogrammes sont utilisées lors des entretiens médicaux.

Il existe un grand besoin de développer l'interprétariat professionnel pour les soins médicaux. L'expérience en santé mentale a montré que ce recours fonctionnait bien. La professionnalisation des interprètes (formés, impartiaux et conscients des enjeux de préservation du secret médical) est indispensable afin d'éviter des configurations problématiques où une personne détenue se retrouve à devoir traduire les propos de son co-détenu atteint du VIH ou encore afin de sortir du piège *« je connais son histoire, je vais vous parler à sa place »*.

> « Adbelkader est de nationalité marocaine, il est arrivé en France à l'âge de trois ans avec toute sa famille. Il a fait toute sa scolarité en France et y a entamé sa vie professionnelle. Il a une carte de résident valable dix ans. Ses parents et ses cinq frères et sœurs vivent ici depuis plus de 30 ans. Ses frères et sœurs sont tous de nationalité française.
> Il fait de mauvaises rencontres et plonge dans la délinquance. Plusieurs petites peines de quelques mois, la récidive, les peines planchers l'amènent à purger au total cinq ans de prison. Un arrêté d'expulsion lui est délivré en 2001.
> Suite à sa dernière incarcération et depuis sa sortie de prison en 2010, Adbelkader se tient à carreau. Il est assigné à résidence, travaille parfois, s'occupe de ses deux petits enfants et voit toute sa famille très régulièrement. Il s'installe avec sa dernière compagne et leur petite fille, voit son fils aîné tous les week-ends.
> Malgré le fait qu'Adbelkader soit protégé par la loi contre l'expulsion au vu de son long séjour en France, de la présence de toute sa famille et étant le père de deux enfants français, le ministère de l'Intérieur maintient sa décision. Adbelkader fera plusieurs demandes d'abrogation qui ont toutes été rejetées.
> Pourtant depuis quatre ans, il démontre qu'il est capable de changer de vie, que sa volonté aujourd'hui est d'être auprès des siens et de subvenir aux besoins de sa famille. Il est sorti de la délinquance, s'est éloigné de ses mauvaises fréquentations.
> Assigné à résidence, il n'a pas le droit de sortir du département. Il ne peut donc pas partir en vacances avec ses enfants, ne peut pas aller chercher son fils à l'école dans le département voisin. Il connait la difficulté de trouver un emploi dans ces conditions avec une autorisation provisoire de séjour d'une validité de six mois. Cela fait maintenant 13 ans qu'Adbelkader et sa famille subissent la double peine. »
>
> Caroline, bénévole prison pour La Cimade, Île-de-France.

L'ACCÈS ET LA CONTINUITÉ DES SOINS

Le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice prévoit également l'accès aux droits sociaux et la continuité de ces droits à la sortie. Mais les droits sociaux sont dépendants de la situation administrative stable des personnes, ce qui est impossible en prison.

Les ruptures dans la continuité de soins sont importantes en raison de plusieurs facteurs. Avant leur incarcération beaucoup de personnes n'étaient pas suivies en raison de parcours chaotiques et de la précarité dans laquelle elles vivaient. Parmi celles qui étaient suivies, certaines en arrivant en prison n'osent pas parler de leur pathologie par honte ou par peur tout simplement du regard des autres personnes détenues. Les médicaments étant distribués bien souvent en cellule, des problèmes de confidentialité se posent lorsque les personnes sont plusieurs dans une même cellule.

Il existe d'importantes différences d'une prison à l'autre et selon les conditions de détention, l'accès aux soins et la continuité de cette prise en charge est très inégale. Par exemple, en maison d'arrêt, la surpopulation carcérale rend difficile l'accès au médecin en prison. De plus les personnes qui sont condamnées à de courtes peines sont prises en charge pendant la prison mais il est difficile de mettre en place des protocoles de soins sur le plus long terme faute de temps.

Les transferts durant l'incarcération peuvent conduire à une rupture dans la relation de confiance médecin, équipe soignante et patient, et parfois à une rupture des soins.

Et les sorties sèches, trop nombreuses, pour lesquelles aucun hébergement n'a été trouvé, ne permettent pas aux personnes de continuer à se faire soigner correctement à la sortie. Un « kit médicaments » est prévu pour que les personnes aient durant quelques jours les médicaments nécessaires mais cette pratique n'existe pas partout.

Par ailleurs, les unités sanitaires en prison sont des antennes rattachées à l'hôpital, mais l'organisation des services ne permet pas toujours que le lien puisse se faire entre médecins pour que la personne, en sortant, ait un réel suivi. De plus, beaucoup de personnes à la sortie ne resteront pas dans le ressort de l'hôpital.

DES DIFFICULTÉS PSYCHOLOGIQUES INSUFFISAMMENT PRISES EN COMPTE

Enfin, les problèmes psychologiques et psychiatriques sont importants en prison et ne sont pas suffisamment pris en compte notamment dans les démarches de demande de titre de séjour pour soins.

> En maison d'arrêt, la surpopulation carcérale rend difficile l'accès au médecin en prison.

La détresse psychologique est un phénomène récurrent au sortir de la prison car les problèmes pathologiques de nombre de détenus existent avant l'incarcération mais d'autres apparaissent ou s'amplifient du fait de la détention. Or, à la sortie, les structures d'accueil effectuent peu de suivi psychiatrique réel car elles se concentrent sur l'accompagnement social. De plus la perspective d'une rupture des soins à la sortie génère une grande angoisse chez de nombreux détenus.

La Cimade demande que les impératifs de santé soient garantis et priment toujours sur toute considération de menace à ordre public.

Les mesures d'éloignement et d'expulsion doivent être suspendues jusqu'à ce qu'un avis médical soit rendu.

07

Les femmes étrangères en prison

Carmen et sa fille Luisa, nursery de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, Essonne, 2003. © Michel Le Moine

La faible représentation des femmes en prison n'entraine pas pour autant de meilleures conditions de détention, un meilleur accompagnement social, médical, juridique durant leur détention et pour la préparation de la sortie.

En 2014, il y a 2209 femmes en prison soit 3,23 % des personnes détenues. Environ un quart des femmes incarcérées sont de nationalité étrangère.

Qu'elles soient en France depuis de longues années, avec de fortes attaches familiales, des enfants, des conjoints et un droit au séjour en France qui ne peut être contesté, ou primo-arrivantes juste arrivées de l'aéroport en prison avec une décision d'expulsion, les femmes étrangères incarcérées connaissent des difficultés supplémentaires inhérentes à leur statut d'étrangère dégradant de fait leurs conditions de détention.

La crainte d'une expulsion ou l'impossibilité matérielle de pouvoir préparer la sortie les plonge dans une misère sociale, affective et psychologique extrême.

La plupart de délits ou crimes commis par les femmes étrangères sont directement liés à leur précarité sociale et administrative ou à leur statut de femmes. En effet, les délits de transport de drogue, de prostitution comme de vol ou entrée irrégulière sont surreprésentés.

Pendant leur parcours migratoire, leur statut de femmes les rend plus vulnérables. Elles sont souvent les victimes de réseaux de traite d'êtres humains, de réseaux mafieux liés à la prostitution ou au trafic de drogue.

La plupart de délits ou crimes commis par les femmes étrangères sont directement liés à leur précarité sociale et administrative ou à leur statut de femmes.

Beaucoup de femmes originaires d'Amérique Latine sont incarcérées pour transport de drogue. Communément appelées « mules », elles sont bien souvent les seules du réseau à être condamnées à la prison mais également à un retour forcé dans leur pays d'origine.

Filet anti-suicide, centre de détention de Loos, Nord, 2004.
© Michel Le Moine

VICTIMES DE LA TRAITE

Pourtant victimes de la traite des êtres humains et de violences, que ce soit de la part des réseaux de passeurs, réseaux mafieux ou d'autres individus, certaines femmes risquent pour leur vie en cas de retour dans leur pays d'origine. Malgré l'émergence de la notion de « personnes vulnérables », la création de dispositions législatives pour mieux les protéger, elles font l'objet d'expulsion du territoire français et sont renvoyées dans leur pays d'origine.

La violence administrative qui est opposée aux femmes étrangères détenues les fragilise encore plus.

La loi française prévoit la protection des femmes étrangères victimes de réseaux de traites des êtres humains, telles que les réseaux de prostitution. Ce sont les femmes originaires d'Afrique, du Nigéria notamment ou des pays d'Europe de l'Est qui sont les victimes les plus touchées par la traite. Elles ne peuvent prétendre à un titre de séjour que si elles dénoncent les réseaux, participent à leur démantèlement. Dans la pratique, le titre de séjour ne sera délivré qu'en cas de condamnation définitive des trafiquants. Sans aucune garantie qu'elles seront protégées, mises à l'abri et pas expulsées, très peu d'entre elles prennent le risque de dénoncer leurs bourreaux.

Même si de façon générale il apparaît que les femmes sont mieux accompagnées et suivies durant leur incarcération, toute perspective de sortie ou d'aménagement de peine leur sont quasi-interdite et elles sont confrontées trop souvent à une sortie « sèche » avec toutes les difficultés administratives supplémentaires pour régulariser leur séjour et se réinsérer dans la société française. Les difficultés à la sortie sont renforcées par le fait que bien souvent elles n'ont bénéficié d'aucune activité en prison (formation, activité professionnelle) en raison de leur faible nombre, particulièrement dans les maisons d'arrêt.

DES SITUATIONS ANXIOGÈNES

Les mères de nationalité étrangère vivent des situations d'autant plus anxiogènes. Séparées de leur enfant pris en charge par les services sociaux, n'ayant pas de famille pouvant s'en occuper, elles vivent le temps passé en prison avec l'angoisse d'être contraintes de repartir avec eux alors qu'elles ont justement tout tenté pour leur donner un avenir meilleur en France.

À noter également la situation des femmes étrangères qui sont seules sur le territoire français avec le problème de l'éloignement des familles et en particulier des enfants pour celles qui purgent de longues peines.

Par ailleurs, les femmes détenues évoquent la pénibilité des fouilles à corps. Elles rencontrent des difficultés réelles d'accès aux produits d'hygiène, des problèmes de « cantine ».

Les femmes étrangères connaissent des difficultés liées à leur genre, leur statut d'étrangère. Elles subissent toutes les formes de violences sur leur parcours d'exil mais également en France. La violence administrative qui leur est opposée les fragilise encore plus.

La Cimade demande que soit délivré un titre de séjour pluriannuel pour les personnes victimes de la traite des êtres humains qui souhaitent sortir de ces réseaux, sans condition de coopération avec les autorités judiciaires.

« Le centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne est mixte, avec au moins 560 hommes et 30 femmes. La spécificité de cette prison est que deux cellules sont dédiées aux femmes avec leur enfant jusqu'à 18 mois.
Nous rencontrons régulièrement une femme nigériane qui veut faire renouveler son titre de séjour. Elle a un petit garçon, né en prison, de père français. Mère d'un enfant français, elle peut espérer obtenir un titre, mais seulement à sa sortie. Son inquiétude est cependant de devoir se séparer de cet enfant quand il aura atteint l'âge limite. Pour le moment, l'enfant est pris en charge trois jours par semaine par l'association AIRE, qui l'emmène à la crèche, ce qui lui permet de voir autre chose que les murs. Mais la maman est inquiète à chaque fois que l'enfant « sort ». Il lui a été retiré pendant un mois après sa naissance. Cet enfant lui donne un statut particulier en prison : les surveillantes sont plus aimables, elle est protégée des autres détenues lors des trajets quand il est avec elle.
Nous sommes deux bénévoles à suivre cette femme à la prison. Nous préparons le dossier de demande de titre, essayons de trouver des solutions aux problèmes relevant du droit commun, souvent sans succès. Mais nous savons que ce contact avec des femmes hors les murs lui importe. Elle a des rares « parloirs » avec son mari, le père de son fils. Nous sommes pour ces femmes un lien avec l'extérieur et tentons, dans un univers extrêmement hostile, de les faire accéder à leurs droits.

Anne-Sophie Astrup,
bénévole prison pour La Cimade,
Centre-Ouest.

« Être une femme étrangère en prison… Nabila est née de père inconnu et de mère marocaine, en Espagne il y a 27 ans. À la mort de sa mère, alors qu'elle n'a que trois ans, Nabila est confiée à l'équivalent de notre aide sociale à l'enfance. Débute alors une série de placements de foyer en foyer, un parcours synonyme d'instabilité, de carence affective, ponctué par un placement chez des sœurs catholiques où elle restera quelques années, parvenant à tisser quelques liens qu'elle maintient encore à ce jour.
Son adolescence est un parcours classique d'adolescente en souffrance, marqué par des fugues, une déscolarisation, de la délinquance, de la prostitution, de la toxicomanie…
Nabila traverse la majorité sans se soucier de sa situation administrative. Elle se considère comme espagnole. Elle se confronte alors à la justice des adultes et commence à se sentir étrangère en Espagne, malvenue dans ce pays où elle est née et où elle a grandi, ce pays qu'elle considérait comme le sien. Elle finit par quitter l'Espagne pour la France où elle reproduit malheureusement le même parcours. Les délits s'aggravant, Nabila est incarcérée à Fleury, où elle purge actuellement une peine de sept ans pour des vols en bande avec violence. Elle reçoit en outre une interdiction définitive du territoire français.
Nabila parle plutôt bien le français, qu'elle a appris dans la rue, mais elle ne l'écrit pas, ce qui l'empêche de se défendre et de se débrouiller seule, la rendant dépendante de l'autre. Dans la maison d'arrêt des femmes de Fleury aucun membre du personnel ne parle espagnol. Il m'a été particulièrement difficile de trouver quelqu'un qui puisse m'aider à appeler en Espagne ses amies, les sœurs, l'Aide sociale à l'enfance.
Nabila commence à se rendre compte qu'elle a oublié de se soucier de ses papiers au moment voulu, à savoir à sa majorité. N'ayant pas fait les démarches à temps, elle réalise qu'elle ne peut d'ailleurs plus prétendre à la nationalité espagnole, d'autant qu'elle ne vit plus en Espagne.
Nabila ne connaît pas le Maroc, n'a plus de famille, et pourtant, selon le code de la nationalité marocaine, elle est marocaine. De son côté, elle se considère apatride et ne peut pas entendre qu'on la considère comme marocaine.
Sa situation d'enfant abandonné ayant longuement souffert de carence affective, victime d'innombrables violences, et qui a fini par défier l'adulte et sombrer dans le délit, amène à penser que la société ne laisse pas sa place à ce qu'en France on nomme « les incasables », ces personnalités abandonniques. S'occuper de tels adolescents en France relève du défi et est déjà passablement compliqué. Alors imaginez ce que cela peut représenter quand ils sont également étrangers, de sexe féminin, et ne parlent pas le français. On se demande bien dès lors ce que peut leur apporter la prison. »

Séverine, bénévole pour La Cimade,
Île-de-France.

08

Respect de la vie familiale

Au parloir la famille se recompose pour 45 minutes, centre pénitentiaire de Perpignan, 1999. © Bertrand Desprez/Agence VU

Une vie de famille ne devrait pas s'interrompre avec l'incarcération. Même s'il est très compliqué pour les familles de continuer à soutenir leur proche en détention, ce soutien est souvent primordial pour envisager l'avenir et vivre au mieux le temps de la prison. Beaucoup de personnes incarcérées perdent le contact avec leur famille au fil des années, d'autres n'en avait plus déjà avant, la prison les isole un peu plus.

Très rares sont les familles vivant dans le pays d'origine qui peuvent venir en France rencontrer leur proche emprisonné, le voyage étant trop long et coûteux. Et lorsque cette famille consent à faire le déplacement, elle peut se voir opposer un refus de visa. Bien souvent, la famille d'un étranger en prison ne peut lui envoyer de mandat et de très nombreux étrangers détenus sont indigents, faute notamment de soutien familial.

Lorsque les personnes incarcérées ont une famille ou des liens amicaux en France, la rupture de ces liens est liée au contexte carcéral. Le regard suspicieux porté sur les familles, l'éloignement géographique des prisons, les conditions exigeantes de prise de rendez-vous parloir, les problèmes linguistiques (les surveillants doivent pouvoir comprendre ce qui se dit dans les parloirs) et le manque de moyens financiers sont autant de raisons pour que les familles baissent les bras et ne reviennent pas en prison.

Pourtant les liens familiaux sont un atout efficace pour la réinsertion. Sans ce soutien (aussi bien affectif que financier parfois), les personnes incarcérées n'ont plus aucun contact avec le monde extérieur.

La loi prévoit la possibilité de rendre visite à des personnes détenues (article R57-8-15 du code de procédure pénale). Ces dispositions sont également applicables aux visites rendues par des personnes de nationalité étrangère. Or, nous constatons que dans certains établissements pénitentiaires, le permis de visite est refusé aux membres de famille étrangers

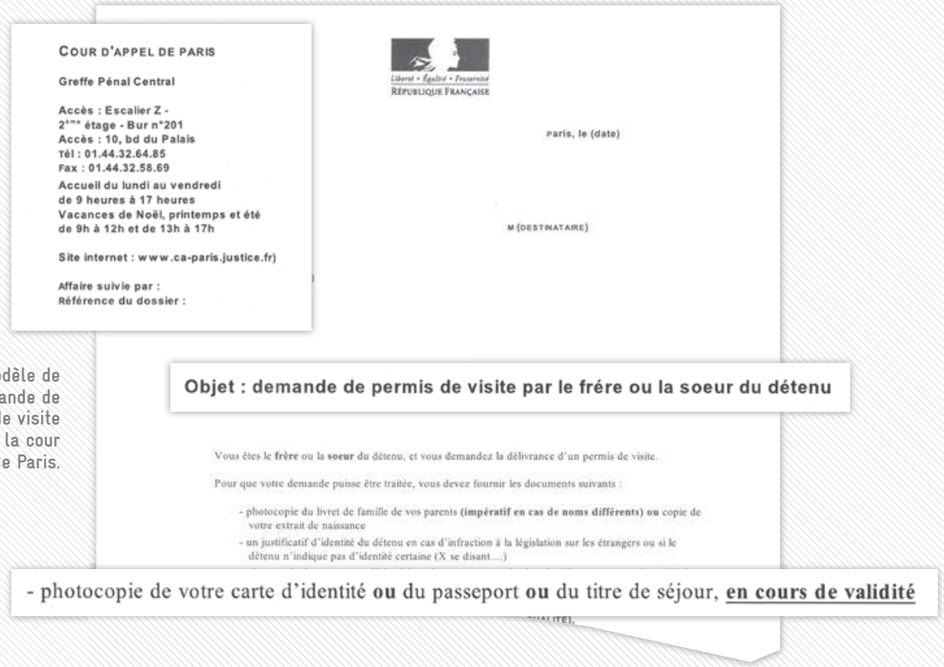

COUR D'APPEL DE PARIS

Greffe Pénal Central

Accès : Escalier Z -
2ème étage - Bur n°201
Accès : 10, bd du Palais
Tél : 01.44.32.64.85
Fax : 01.44.32.58.69
Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures
Vacances de Noël, printemps et été
de 9h à 12h et de 13h à 17h

Site internet : www.ca-paris.justice.fr)

Affaire suivie par :
Référence du dossier :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le (date)

M (DESTINATAIRE)

Objet : demande de permis de visite par le frére ou la soeur du détenu

Vous êtes le **frère** ou la **soeur** du détenu, et vous demandez la délivrance d'un permis de visite.

Pour que votre demande puisse être traitée, vous devez fournir les documents suivants :

- photocopie du livret de famille de vos parents **(impératif en cas de noms différents) ou** copie de votre extrait de naissance
- un justificatif d'identité du détenu en cas d'infraction à la législation sur les étrangers ou si le détenu n'indique pas d'identité certaine (X se disant....)

- photocopie de votre carte d'identité **ou** du passeport **ou** du titre de séjour, **en cours de validité**

Modèle de demande de permis de visite établi par la cour d'appel de Paris.

lorsqu'ils ne sont pas en mesure de présenter un titre de séjour valide. Le droit de vivre en famille doit prédominer et, conformément aux textes applicables, un titre de séjour ne peut être demandé pour l'accord d'un permis de visite et l'accès au parloir.

Ce droit à la vie privée et familiale est important pour les personnes détenues mais il doit aussi être pris en compte du côté de la famille. Comme tout parent français, un parent étranger qui n'a pas perdu ses droits parentaux, a le droit de s'occuper de ses enfants même s'il est incarcéré. Tout comme un conjoint incarcéré, qu'il soit français ou étranger, continuera à être un époux sans que la communauté de vie n'ait cessée.

Dans certains établissements, le permis de visite est refusé aux membres de famille étrangers lorsqu'ils ne sont pas en mesure de présenter un titre de séjour valide.

Mais ce droit à la vie privée et familiale doit également primer sur les décisions d'expulsion. Certaines personnes étrangères que La Cimade rencontre, hommes ou femmes, qui malgré des liens forts et réguliers avec leurs enfants, leur famille, font l'objet de mesure d'éloignement car elles représenteraient « une menace pour l'ordre public ». La vie privée et familiale est un motif de protection contre l'expulsion, mais il est bien trop souvent ignoré, et les conséquences collatérales sur les proches ne sont pas prises en compte.

La Cimade demande que les textes existants tels que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) soient appliqués avec une interprétation large et non restrictive afin que la vie privée et familiale soit prise en compte avant toute décision d'expulsion ou d'éloignement.

La régularité de séjour ne doit pas être un critère d'octroi d'un permis de visite en prison.

« Karim a commis plusieurs délits : une bagarre dans un bar, quelques trafics, de nombreuses entrées irrégulières sur le sol français, surtout pour revoir son fils. Mais pour tout ceci, il a payé sa dette envers la société. En plus de sa peine de prison, Karim a été condamné à une peine complémentaire, l'interdiction du territoire français (ITF). Cette peine sera annulée par la cour d'appel au vu de la situation familiale de Karim.
Son fils de huit ans a été placé en famille d'accueil durant son incarcération, sa maman étant décédée d'un cancer il y a quelques années. Incarcéré dans la même ville, Karim voit régulièrement son fils au parloir, avec l'aide de l'assistante sociale. Puis, pour des raisons propres à l'administration pénitentiaire, il est transféré dans une autre prison. Donc au lieu de voir son enfant tous les quinze jours, il ne le voit plus que tous les mois et demi, car la distance ne favorise pas les déplacements de l'assistante sociale et de l'enfant.
De nombreux intervenants Cimade ont rencontré Karim en prison, nous l'avons régulièrement rencontré depuis la fin mars 2012. Nous pouvons toutes et tous attester de son attachement pour son fils.
Nous avons appuyé sa demande de permission de sortir, auprès du juge d'application des peines (JAP) pour qu'il puisse aller déposer une demande de titre de séjour à la préfecture en qualité de père d'enfant français ayant maintenu un lien fort avec son fils malgré l'incarcération. En effet, depuis le mois de janvier 2013, aucune demande de titre de séjour n'a été étudiée par le service des étrangers de la sous-préfecture qui refuse purement et simplement lorsque les demandes viennent de la prison.
Sans titre de séjour, impossibilité de demander un hébergement à une association qui peut prendre en charge des personnes sortantes de prison ; sans titre de séjour, pas de travail, alors que Karim est boucher et qu'il peut facilement trouver un emploi sans titre de séjour pas de possibilité de subvenir aux besoins financiers et à l'éducation de son enfant.
En juillet une nouvelle demande de permission est faite mais le JAP refuse en précisant dans sa décision : « démarches pouvant être réalisées à la sortie de détention ».
La réinsertion devrait pourtant commencer dès la prison. Le temps passé en prison doit être utilisé pour que les personnes sortent en situation régulière afin d'éviter de sortir sans rien avec comme seule perspective la récidive... pour pouvoir survivre.
La veille de sa sortie, Karim reçoit notification d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) qu'il conteste au tribunal. Cette décision est prise sur le motif que Karim n'a jamais fait de demande de titre de séjour. Il n'a jamais pu se présenter au guichet pour la déposer (de fait le juge lui a refusé la permission de sortir) mais il l'a bien envoyé par courrier comme le prévoit la circulaire .
La prison est la privation de la liberté d'aller et venir et non des autres droits fondamentaux comme le droit à vivre auprès de son enfant. Karim est plus qu'assommé quand nous lui expliquons qu'il va être expulsé vers le Maroc. Il semble tellement à bout de force qu'il ne peut exprimer sa révolte. Ce qu'il fait alors me bouleverse : il sert la main de son avocat puis la mienne en disant « merci », merci pour tout ce que nous avons fait pour lui. Les policiers s'approchent, sortent de la salle pour le menotter. Mais lorsqu'un des policiers lui prend le bras pour le tenir jusqu'à la voiture il se révolte pour la première fois de cette journée. J'ai honte.
Comment lui expliquer qu'une interdiction du territoire a été annulée pour des raisons « humaines » mais que le préfet et un juge lui infligent l'expulsion ? Comment lui expliquer que les textes nationaux, européens, internationaux peuvent être interprétés suivant la personne qui a pouvoir de décision ? Comment lui expliquer qu'il a fait toutes les démarches possibles lors de son incarcération et qu'une personne a estimé qu'il pouvait attendre, le mettant de fait dans une situation irrégulière ? Comment lui expliquer que son fils ne va pas voir son père durant de longues années ? Qui osera dire à un enfant de huit ans, que lui aussi il doit être puni ? Sûrement pas les magistrats qui ont jugé son père et encore moins le préfet. »

Henri et Myriam,
bénévoles prison pour La Cimade,
Languedoc-Roussillon

09

La Cimade en prison

Centre pénitentiaire de Perpignan, 1999. © Bertrand Desprez/Agence VU

Moins connue et médiatisée que les centres de rétention administrative, la situation des étrangers dans les prisons françaises constitue, pourtant, un autre pan de cette mise à l'écart des indésirables, exclus parmi les exclus que sont bien souvent les migrants. Partout en France, plus de 120 bénévoles de La Cimade écoutent, conseillent, orientent des personnes étrangères dont l'incarcération s'allie à des situations juridiques souvent inextricables. En apportant notre assistance aux étrangers détenus, en développant la concertation entre les acteurs associatifs et institutionnels, nous prenons ainsi place dans le débat incontournable sur le rôle de la prison dans notre société et plus largement sur le questionnement autour du rôle de l'enfermement comme mode de gestion des populations les plus précaires.

La Cimade intervient dans les lieux de privation de liberté depuis sa création. En milieu carcéral, l'activité a connu, selon les périodes et les priorités, des fluctuations importantes mais La Cimade a toujours apporté son soutien aux personnes étrangères incarcérées.

La première convention partenariale entre La Cimade et l'Administration pénitentiaire est signée en 1992 dans la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur. Un peu plus de dix ans plus tard, une convention et un protocole sont signés au niveau national avec la Direction de l'Administration pénitentiaire. En tant que partenaire de cette administration, La Cimade assure une mission d'accès à l'exercice des droits des personnes étrangères incarcérées.

En prison, La Cimade rencontre les personnes qui le souhaitent, en entretien confidentiel, pour répondre à leurs questions sur le droit au séjour, pour les aider à rédiger diverses requêtes auprès des tribunaux, des courriers et demandes de titres de séjour en préfecture.

Il est toujours simple d'affirmer que les personnes détenues ont des droits et sont des citoyens à part entière, mais lorsqu'on entre en détention, la réalité

Centrale, intérieur d'une cellule, 2012. © Grégoire Korganow / CGLPL

est toute autre. Les droits des personnes détenues étrangères ne sont pas effectifs.

Comment rédiger un recours contre une mesure d'expulsion quand on ne sait ni lire ni écrire ? Comment avoir des informations de la part de préfectures sur sa situation administrative quand on n'a pas accès au téléphone ou à internet ? Comment envoyer un recours dans un délai de 48 heures le week-end quand on n'a pas accès à un fax ?

> La Cimade constate chaque jour des dysfonctionnements alarmants créant des situations de discrimination flagrante pour les personnes étrangères en prison.

En traversant les murs de la prison, La Cimade apporte un peu d'humanité et de solidarité aux personnes étrangères emprisonnées. Elle les aide à exercer effectivement leurs droits.

La Cimade est convaincue que toute personne a le droit de se défendre, et c'est sur ce fondement que le travail des équipiers de La Cimade n'est empreint d'aucun jugement, ni sur la personne, ni sur les motifs de sa condamnation. Toute personne a le droit de s'amender et nous nous devons de lui laisser la chance de prouver qu'elle peut changer.

En parallèle à cette mission juridique, la commission prison de La Cimade entend renforcer son devoir de témoignage, d'analyse et de dénonciation des violations des droits. Elle constate chaque jour des dysfonctionnements alarmants créant des situations de discrimination flagrante pour les personnes étrangères en prison. La Cimade ne peut plus accepter que les plus pauvres, les plus faibles, les plus démunis, les personnes étrangères, subissent l'arbitraire.

La prison n'est pas un lieu de non-droit ! La prison ne peut être considérée comme un trou dans l'espace temps ; un monde qui n'existerait pas vraiment, en dehors de notre société. Les représentants de la société civile, en allant en prison, se positionnent contre cette idée fausse.

Les personnes doivent pouvoir se réinsérer dignement, qu'elles soient françaises ou étrangères. Les obstacles administratifs pour y parvenir doivent être définitivement levés.

La lutte contre la récidive, ne pourra être efficace qu'à partir de la prison. À la sortie, il est déjà trop tard. Le temps passé en prison ne devrait donc pas être un temps mort, mais être utilisé pour préparer le retour dans la communauté en s'en donnant les moyens.

La Cimade se fait ainsi la porte-parole des personnes étrangères privées de liberté hors les murs. Elle s'engage à être un pont entre le dedans et le dehors et ainsi rapprocher ces deux mondes. En dialogue avec les institutions et les autres intervenants, elle propose un regard citoyen et pragmatique sur les conditions de détention des personnes étrangères incarcérées.

En 2013, La Cimade intervient dans 77 établissements pénitentiaires, sur un total de 190, grâce à l'intervention de 120 bénévoles.

2094 personnes étrangères dont 128 femmes sont rencontrées chaque année et près de 5000 entretiens ont été menés en 2013. Les premières nationalités rencontrées sont les personnes venant du Maghreb (41 %) puis les ressortissants de l'Union européenne (16.4 %) et du continent africain (15 %).

Les intervenants de La Cimade en prison assurent des permanences juridiques régulières auprès des personnes étrangères détenues au sein des établissements pénitentiaires. Ils interviennent dans tous les types de prisons, aussi bien les maisons d'arrêt pour les personnes condamnées à de courtes peines ou qui sont en attente de jugement, que dans les centres de détention ou encore dans les maisons centrales où sont incarcérées les personnes purgeant de longues peines.

Les démarches entreprises par les bénévoles consistent en la rédaction de requêtes en relèvement d'interdiction du territoire français (ITF), demandes de titres de séjour, d'aménagement de peine, demandes de réadmissions dans un autre pays européen, demandes d'abrogation des mesures d'expulsion, demandes d'assignations à résidence ou encore demandes d'asile. Mais aussi en la prise de contact avec les familles, les avocats, les médecins, les partenaires et les autres acteurs du milieu pénitentiaire.

> La Cimade ne peut plus accepter que les plus pauvres, les plus faibles, les plus démunis, les personnes étrangères, subissent l'arbitraire.

Enfin, les bénévoles de La Cimade assistent à la Commission d'expulsion (Comex), accompagnent des personnes en préfecture lors de permission de sortir, ceci s'inscrivant dans le souci de ne pas arrêter l'aide fournie aux portes de la prison.

Propositions

Centre pénitentiaire de Perpignan, 1999. © Bertrand Desprez/Agence VU

ACCÈS À L'INFORMATION

- Équiper toutes les cellules d'un coffre afin que les personnes puissent y conserver leurs documents ou alors que soit autorisée la consultation des documents par les personnes ou un représentant de leur choix sans délai et sans demande préalable par écrit.
- Former et habiliter tout le personnel en charge des notifications.
- Dégager des moyens humains et financiers afin que des interprètes indépendants et professionnels assistent les personnes tout au long de la détention. L'Administration centrale doit recenser toutes les langues étrangères représentées dans les prisons et harmoniser les documents d'informations traduits, en les mettant à disposition de toutes les directions interrégionales et de tous les établissements.

L'ACCÈS AU SÉJOUR EN PRISON

- Rendre effectif l'accès aux procédures de demande ou de renouvellement de titre de séjour pour les personnes étrangères. Pour cela, un décret doit être signé. Il aurait force de loi et pourrait ainsi garantir les droits de toutes les personnes dans toutes les prisons. Une circulaire n'est pas une mesure suffisante.
- Admettre au séjour les personnes qui ne peuvent pas être éloignées du territoire français.

LA DOUBLE PEINE

À moyen terme

- Abolir la double peine : en vertu du principe d'égalité devant la loi, les sanctions pénales et administratives doivent être identiques entre français et étrangers. Les arrêtés d'expulsion doivent être supprimés du Ceseda.
- Supprimer toutes les infractions à la législation des étrangers du code pénal. À défaut, les infractions à la législation des étrangers doivent être contraventionnalisées.
- La notion de « menace à l'ordre public » doit être définie dans le code pénal.
- Abroger les limitations en terme de mobilité géographique comme les pointages liés à l'assignation à résidence dès lors que la prévention de la récidive n'est pas l'objectif.
- Les obligations de quitter le territoire français notifiées en détention doivent comporter un délai raisonnable permettant un recours effectif.

Dans l'immédiat

- Rendre suspensifs tous les recours contre les mesures d'éloignement ou d'expulsion aussi bien judiciaires qu'administratives.
- Abroger les arrêtés d'expulsion et relever de plein droit les interdictions du territoire français pris antérieurement à la loi de 2003 à l'encontre des personnes étrangères protégées contre l'éloignement.
- Supprimer certaines conditions de recevabilité telles qu'être en prison, assigné à résidence ou hors de France pour la demande d'abrogation des arrêtés d'expulsion et pour le relèvement des interdictions du territoire français.
- Limiter dans le temps (cinq ans) la durée de validité des arrêtés d'expulsion.
- Rendre contraignant l'avis de la Comex (commission expulsion) et l'assortir d'un recours suspensif.
- Rendre effectif et systématique le réexamen des arrêtés d'expulsion avec toutes les garanties de procédure (observations écrites par la personne, enquête sociale, réunion de la Comex, etc.). La décision doit être dûment notifiée. Si le réexamen n'est pas effectif, l'arrêté d'expulsion doit être abrogé.
- Délivrer automatiquement un visa ou un titre de séjour lorsque l'ITF a été relevée, la mesure d'éloignement ou d'expulsion abrogée ou annulée. La « menace à l'ordre public » ne doit plus pouvoir être à nouveau invoquée.

LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE

- Le temps passé en prison doit être un temps utilisé pour préparer le retour à la vie citoyenne hors les murs de la prison. Ce principe doit pouvoir s'appliquer à toutes les personnes détenues sans discrimination liée à la nationalité ou à la régularité du séjour.
- Examiner les demandes d'aménagement de peines pour tous les personnes étrangères détenues quelle que soit leur situation administrative.
- Suspendre toutes les mesures administratives d'expulsion ou d'éloignement durant les aménagements de peine, sauf pour la libération expulsion. La loi doit prendre pour modèle la suspension de l'ITF lors d'une libération conditionnelle sur le territoire français.
- La libération expulsion doit être décidée avec le consentement exprès de la personne concernée.
- Assigner à résidence avec droit au travail toute personne en cas d'aménagement de peine ou d'alternative à l'incarcération, lorsqu'il y a une mesure d'expulsion ou d'éloignement. Ne pas mentionner sur cette dernière la date à laquelle la personne devra quitter le territoire.
- Étendre l'assignation à résidence « à titre probatoire et exceptionnel » aux autres mesures que l'arrêté d'expulsion.
- Délivrer de plein droit un titre de séjour valide le temps de la mesure lorsqu'une alternative à l'incarcération durant la détention provisoire est envisageable. Ainsi, la personne peut pleinement remplir son obligation de rester à disposition de la justice ainsi que des obligations imposées par le juge, notamment l'obligation de travail.

LA SANTÉ EN PRISON

- Garantir les impératifs de santé qui doivent toujours primer sur toute considération de menace à ordre public.
- Suspendre les mesures d'éloignement et d'expulsion jusqu'à ce qu'un avis médical soit rendu.

LES FEMMES EN PRISON

- Délivrer un titre de séjour pluriannuel pour les personnes victimes de la traite des êtres humains qui souhaitent sortir de ces réseaux, sans condition de coopération avec les autorités judiciaires.

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

- Appliquer les textes existants tels que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme avec une interprétation large et non restrictive afin que la vie privée et familiale soit prise en compte avant toute décision d'expulsion ou d'éloignement.
- La régularité de séjour ne doit pas être un critère d'octroi d'un permis de visite en prison.
- Tout doit être mis en œuvre pour éviter les conséquences collatérales sur les familles notamment quant à la perte des droits sociaux pour ces dernières.

10

ANNEXES

Maison d'arrêt, intérieur d'une cellule, 2012. © Grégoire Korganow/CGLPL

ACRONYMES

AP : Administration pénitentiaire

APE : Arrêté préfectoral d'expulsion

AME : Arrêté ministériel d'expulsion

ARS : Agence régionale de santé

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

Ceseda : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Comex : Commission d'expulsion

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

CPP : Code de procédure pénale

CRA : Centre de rétention administrative

DAP : Direction de l'Administration pénitentiaire

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

IDTF : Interdiction définitive du territoire français

ILE : Infraction à la législation sur les étrangers

ITF : Interdiction du territoire français

JAP : Juge d'application des peines

MARS : Médecin de l'Agence régionale de santé

OQTF : Obligation de quitter le territoire français

PAF : Police aux frontières

RPE : Règles pénitentiaires européennes

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

SMPR : Service médico-psychologique régional

TGI : Tribunal de grande instance

UCSA : Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires

TEXTES DE RÉFÉRENCES

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article D505
Sous réserve des particularités relatives à la libération conditionnelle, les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les détenus nationaux appartenant à leur catégorie pénale.
Des précautions particulières s'imposent néanmoins à leur égard en ce qui concerne l'application éventuelle des mesures visées à la section VII du chapitre II du présent titre.

Article D506
Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 57-7-25, le recours à un interprète n'a d'objet qu'en cas de nécessité absolue, si la personne détenue ne parle ou ne comprend la langue française et s'il ne se trouve sur place aucune personne capable d'assurer la traduction.
Les visites et la correspondance des étrangers peuvent s'effectuer dans leur langue, sous réserve des dispositions des articles R. 57-8-15 et R. 57-8-18.

Article D507
Les détenus écroués à la suite d'une demande d'extradition émanant d'un gouvernement étranger sont soumis au régime des prévenus.
La délivrance des permis de visite et le contrôle de la correspondance les concernant relèvent du procureur général.

DROIT AU SÉJOUR : RETRAIT OU REFUS - CESEDA

Article L313-5
La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 222-39,321-6-1,225-4-1 à 225-4-4,225-4-7,225-5 à 225-11,225-12-5 à 225-12-7,311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal.

Article L314-3
La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Article L314-6-1
La carte de résident d'un étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 521-2 ou L. 521-3 peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive sur le fondement des articles 433-3,433-4, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5, du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 ou de l'article 433-6 du code pénal.
La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » lui est délivrée de plein droit.

ARRÊTÉ D'EXPULSION - CESEDA

Article L521-1
Sous réserve des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4, l'expulsion peut être prononcée si la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

Article L521-2
Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique et sous réserve que les dispositions de l'article L. 521-3 n'y fassent pas obstacle :
1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;
2° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;
3° (Abrogé)
4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;
5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;
6° Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans.
Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger visé aux 1° à 5° peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article L. 521-1 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.

Article L521-3
Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes :
1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
2° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;
5° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.
Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à l'étranger mentionné au 3° ou au 4° ci-dessus lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.
Les étrangers mentionnés au présent article bénéficient de ses dispositions même s'ils se trouvent dans la situation prévue au dernier alinéa de l'article L. 521-2.

Article L521-4
L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d' expulsion.

Article L521-5
Les mesures d'expulsion prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3 peuvent être prises à l'encontre des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou d'un membre de leur famille, si leur comportement personnel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Pour prendre de telles mesures, l'autorité administrative tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à leur situation, notamment la durée de leur séjour sur le territoire national, leur âge, leur état de santé, leur situation familiale et économique, leur intégration sociale et culturelle dans la société française ainsi que l'intensité des liens avec leur pays d'origine.

Article L522-1
I. - Sauf en cas d'urgence absolue, l'expulsion ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :
1° L'étranger doit être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission qui se réunit à la demande de l'autorité administrative et qui est composée :
a) Du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;
b) D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;
c) D'un conseiller de tribunal administratif.

Article L522-2
La convocation prévue au 2° de l'article L. 522-1 doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission. Elle précise que l'intéressé a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.
L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.
Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, à l'autorité administrative compétente pour statuer. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.
La commission rend son avis dans le délai d'un mois à compter de la remise à l'étranger de la convocation mentionnée au premier alinéa. Toutefois, lorsque l'étranger demande le renvoi pour un motif légitime, la commission prolonge ce délai, dans la limite d'un mois maximum à compter de la décision accordant ce renvoi. À l'issue du délai d'un mois ou, si la commission l'a prolongé, du délai supplémentaire qu'elle a fixé, les formalités de consultation de la commission sont réputées remplies.

Article L522-3
Lorsque la présence simultanée à Mayotte des magistrats membres de la commission prévue à l'article L. 522-1, ou de leurs remplaçants, n'est pas matériellement possible, le ou les magistrats empêchés peuvent assister à l'audition de l'étranger depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle, à la salle dans laquelle siège la commission, où doit être présent au moins un magistrat. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Article L523-1
L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration.

Article L523-2
Le pays de renvoi d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 513-2.

Article L523-3
L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence dans les conditions prévues à l'article L. 561-1. Les dispositions de l'article L. 624-4 sont applicables.
La même mesure peut, en cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.

Article L523-4
Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 561-1 ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables.

Article L523-5
Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée en application de l'article L. 521-2. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 561-1 ainsi que les sanctions en cas de manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables. La mesure peut être abrogée à tout moment en cas de manquement à ces obligations et prescriptions ou de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public.

Article L524-1
L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article L. 522-1, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

Article L524-2
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 524-1, les motifs de l'arrêté d'expulsion

donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date d'adoption de l'arrêté. L'autorité compétente tient compte de l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de l'arrêté. L'étranger peut présenter des observations écrites.
À défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de ne pas abroger. Cette décision est susceptible de recours. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission prévue à l'article L. 522-1.

Article L524-3
Il ne peut être fait droit à une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée plus de deux mois après la notification de cet arrêté que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette condition ne s'applique pas :
1° Pour la mise en oeuvre de l'article L. 524-2 ;
2° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ; 3° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application des articles L. 523-3, L. 523-4 ou L. 523-5.

Article L524-4
Sauf en cas de menace pour l'ordre public, dûment motivée, les étrangers qui résident hors de France et qui ont obtenu l'abrogation de la mesure d'expulsion dont ils faisaient l'objet bénéficient d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date de la mesure, ils relevaient, sous les réserves prévues par ces articles, des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 521-3 et qu'ils entrent dans le champ d'application des 4° ou 6° de l'article L. 313-11 ou dans celui du livre IV.
Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France.
Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

Article L513-2
L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloigné :
1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;
2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;
3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.
Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS - CESEDA

Article L541-1
La peine d'interdiction du territoire français susceptible d'être prononcée contre un étranger coupable d'un crime ou d'un délit est régie par les dispositions des articles 131-30, 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal ci-après reproduites :
« Art. 131-30 du code pénal.
« Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.
« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.
« Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.
« L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.
« Art. 131-30-1 du code pénal.
« En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :
« 1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;
« 2° Un étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;
« 3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;
« 4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant « ;
« 5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.
« Art. 131-30-2 du code pénal.
La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :
1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;
4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;
5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.
Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre Ier du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4.

Article L541-2
Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire que si le ressortissant étranger réside hors de France.
Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :
1° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;
2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application des articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5 ou L. 561-1.

Article L541-3
Les dispositions de l'article L. 513-2, du premier alinéa de l'article L. 513-3 et de l'article L. 561-1 sont applicables à la reconduite à la frontière des étrangers faisant l'objet d'une interdiction du territoire, prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal.

Article L541-4
Sauf en cas de menace pour l'ordre public, dûment motivée, les étrangers qui résident hors de France et qui ont été relevés de leurs peines d'interdiction du territoire français ou encore dont les peines d'interdiction du territoire français ont été entièrement exécutées ou ont acquis un caractère non avenu bénéficient d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date du prononcé de la peine, ils relevaient, sous les réserves mentionnées par cet article, des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article 131-30-2 du code pénal, et qu'ils entrent dans le champ d'application des 4° ou 6° de l'article L. 313-11 ou dans celui du livre IV du présent code.
Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France.
Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire français devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTRANGERS FAISANT L'OBJET D'UNE ITF - CESEDA

Article L555-1
L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent titre, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le deuxième alinéa de l'article L. 551-2 et l'article L. 553-4 sont applicables. Quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des chapitres II à IV du présent titre.
L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent titre.

Article L555-2
L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.
Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article L555-3
Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire français à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

AMÉNAGEMENTS DE PEINE

Article D535 du code de procédure pénale
La décision accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes :
1° Avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique ou de placement à l'extérieur sans surveillance dont les modalités sont déterminées par ladite décision ou avoir bénéficié d'une ou plusieurs permissions de sortir ;
2° Remettre tout ou partie de son compte nominatif au service pénitentiaire d'insertion et de probation, à charge pour ledit service de restitution par fractions ;
3° S'engager dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi l'autorise, ou rejoindre une formation des forces armées s'il s'agit d'un détenu appartenant à un contingent d'âge présent ou appelé sous les drapeaux, ou s'il s'agit d'un militaire en activité de service ;
4° S'il s'agit d'un étranger, être expulsé du territoire national, reconduit à la frontière ou être extradé, ou quitter le territoire national et n'y plus paraître.

Article L571-1 du Ceseda
La libération conditionnelle des étrangers condamnés à une peine privative de liberté

et faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen est régie par les dispositions de l'article 729-2 du code de procédure pénale, ci-après reproduit :
« Art. 729-2 du code de procédure pénale.
« Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement. Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732. À l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire. «

Article L571-2 du Ceseda
Sont applicables sur le territoire défini à l'article L. 111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par toute juridiction siégeant dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'État dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 132-40 du Code pénal
La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve. Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.
Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il est sursis à son exécution durant le temps de la mise à l'épreuve prévue au premier alinéa.

ASSIGNATION À RÉSIDENCE

Article L561-1
Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation à l'article L. 551-1, dans les cas suivants :
1° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou si le délai de départ volontaire qui lui a été accordé est expiré ;
2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;
3° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en application de l'article L. 531-3 ;
4° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;
5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal.
La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, cette durée ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code.
L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2. Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.
Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.

Article L561-2
Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation. Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve de la durée maximale de l'assignation, qui ne peut excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.

Article L571-3
L'autorité administrative peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile de l'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application des articles L. 523-3, L. 523-4 ou L. 541-3 s'il a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.
Ce placement est prononcé, après accord de l'étranger, pour une durée de trois mois qui peut être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. À défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.
L'étranger est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.
La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de l'étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.
Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.

TEXTES D'APPLICATION

- Règles pénitentiaires européennes RPE
Règle 37.1.
Les détenus ressortissants d'un pays étranger doivent être informés, sans délai, de leur droit de prendre contact avec leurs représentants diplomatiques ou consulaires et bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.

Règle 37.2.
Les détenus ressortissants d'États n'ayant pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités et être autorisés à s'adresser au représentant diplomatique de l'État chargé de leurs intérêts ou à toute autre autorité nationale ou internationale dont la mission est de protéger lesdits intérêts.

Règle 37.3.
Les autorités pénitentiaires doivent coopérer étroitement avec ces représentants diplomatiques ou consulaires dans l'intérêt des ressortissants étrangers incarcérés qui peuvent avoir des besoins particuliers.

Règle 37.4.
Des informations portant spécifiquement sur l'aide judiciaire doivent être fournies aux détenus ressortissants étrangers.
Règle 37.5.
Les détenus ressortissants étrangers doivent être informés de la possibilité de solliciter le transfert vers un autre pays en vue de l'exécution de leur peine.

Règle 38.1.
Des arrangements spéciaux doivent être pris concernant les besoins des détenus appartenant à une minorité ethnique ou linguistique.

Règle 38.2.
Dans toute la mesure du possible, les pratiques culturelles des différents groupes doivent pouvoir continuer à être observées en prison.

Règle 38.3.
Les besoins linguistiques doivent être couverts en recourant à des interprètes compétents et en remettant des brochures d'information rédigées dans les différentes langues parlées dans chaque prison.

- Modifications apportées par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale en matière de peine complémentaire d'interdiction du territoire français. Nouvelles dispositions applicables à la libération conditionnelle et au sursis avec mise à l'épreuve en cas de condamnation à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français CRIM 2004-01 E3/09-01-2004 NOR : JUSD0430001C
[...] 2. La procédure nouvelle et temporaire de relèvement de plein droit des condamnations à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français
L'article 86 de la loi instaure une procédure de relèvement de plein droit des peines complémentaires d'interdiction du territoire français.
Il précise que ces dispositions sont applicables par dérogation aux dispositions de l'article 28 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 qui établit qu'il ne peut être fait droit à une demande en relèvement d'une interdiction du territoire français que si le ressortissant réside hors de France ou pendant l'exécution en France d'une peine d'emprisonnement ferme ou encore lorsque l'étranger se trouve assigné à résidence. Ces restrictions ne sont pas prises en considération dans le cadre de la nouvelle procédure permettant ainsi à certaines catégories d'étrangers condamnés à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français d'obtenir le relèvement de leur condamnation en résidant en France sans y être détenus ni assignés à résidence. Le bénéfice de cette procédure se trouve subordonné à plusieurs conditions qui doivent être cumulativement réunies.[...]

III. - DISPOSITIONS NOUVELLES RELATIVES À L'APPLICATION DES PEINES EN CAS DE PRONONCE D'UNE PEINE COMPLEMENTAIRE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS

1. Les aménagements de peine
Le nouvel alinéa 4 de l'article 131-30 du code pénal dispose que l'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.
Il convient de souligner le caractère radicalement nouveau de ces dispositions permettant désormais aux juges de l'application des peines d'aménager les peines d'emprisonnement de personnes condamnées à titre complémentaire à une peine d'interdiction du territoire français.
Toutefois, ainsi qu'en dispose le nouveau texte, ces aménagements ne pourront être ordonnés que dans le cadre spécifique de la préparation d'une demande en relèvement.
Dans le même esprit, la loi nouvelle ajoute un nouvel alinéa au texte de l'article 729-2 du code de procédure pénale.
Jusqu'à présent, l'étranger condamné à une peine d'emprisonnement et à une peine d'interdiction du territoire français ne pouvait être placé en libération conditionnelle qu'à la condition que la mesure d'interdiction du territoire français soit exécutée.
Désormais, le juge de l'application des peines ou la juridiction régionale de la libération conditionnelle peuvent accorder à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français une mesure de libération conditionnelle et ordonner simultanément la suspension de l'exécution de la peine d'interdiction du territoire français pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévues à l'article 732 du code de procédure pénale.
Si à l'issue la mesure de libération conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger se trouve alors relevé de plein droit de la peine d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, cette peine complémentaire redevient exécutoire.

2. Le sursis avec mise à l'épreuve
La loi nouvelle complète par un nouvel alinéa le texte de l'article 132-40 du code pénal relatif au sursis avec mise à l'épreuve.
Ainsi lorsque la juridiction prononce à titre complémentaire une peine d'interdiction du territoire français pour une durée maximum de 10 ans, il est sursis à l'exécution de cette peine pendant le temps de la mise à l'épreuve.
On doit en conclure qu'en application de l'article 746 du code de procédure pénale, en l'absence d'incidents suivis de révocation pendant le délai d'épreuve, la condamnation principale devenant non avenue, la peine d'interdiction du territoire français cessera de produire ses effets.
À l'inverse et tel est le sens du nouvel alinéa introduit dans l'article 132-48 du

code pénal, en cas de révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve, la peine d'interdiction du territoire français redevient exécutoire de plein droit. Je vous serais obligé de veiller à l'application des dispositions commentées par la présente circulaire et de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de l'exécution des peines et des grâces, de toute difficulté relative à leur mise en œuvre.

- Circulaire du 21 janvier 2004 concernant l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en oeuvre des mesures d'éloignement des étrangers du territoire français NOR JUSE0440008C

Les services pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur ont développé conjointement des procédures de communication des informations relatives aux étrangers détenus faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, afin de permettre une mise en œuvre concrète de ces mesures. [...]

Il est primordial de mettre en place des modalités simples et rapides d'information des fonctionnaires de la préfecture concernant les dates d'élargissement des détenus étrangers. Toute information concernant ces dates, notamment leurs modifications quelle qu'en soit la cause, doit faire l'objet d'une communication immédiate aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur. Ces informations peuvent être données sous forme de listes prédéfinies d'un commun accord et renseignées après chaque commission d'application des peines, ou après un décret de grâces collectives. Elles peuvent être données de manière plus individualisée en cas d'urgence. Des procédures de communication rapide doivent être définies entre les services. À cet égard, la communication de la situation pénale à jour du détenu est formalisée par la transmission de la fiche pénale. Il s'agit d'une transmission sous la forme d'un document-papier. Aucune transmission de tout ou partie de fichier informatique n'est possible afin de ne pas risquer de générer une interconnexion de fichiers, non autorisée par le droit en vigueur. L'information des fonctionnaires de la préfecture doit être organisée lors de tout transfèrement, quel qu'en soit le motif, des détenus faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Par ailleurs, il est rappelé que la circulaire du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés prévoit que les transferts des détenus de nationalité étrangère faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français et dont la peine restant à subir est inférieure à 6 mois, doivent rester exceptionnels afin de permettre aux services du ministère de l'intérieur d'assurer la mise à exécution de la mesure.

2. La protection des droits de l'étranger malade

Un détenu étranger malade peut justifier d'une protection contre les mesures d'éloignement en application de l'article 26-5° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 - telle que modifiée par la loi 2003-119 du 26 novembre 2003 - dès lors que son état de santé « nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi ». La procédure à suivre en milieu pénitentiaire est analogue à celle préconisée en milieu libre : - tout étranger doit être informé des dispositions dont il relève en la matière. Cette information est fournie par l'administration pénitentiaire et plus particulièrement par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elle doit être réalisée suffisamment tôt au cours de la détention afin que la procédure décrite ci-dessous puisse être, le cas échéant, mise en œuvre très en amont de la libération.

- Guide méthodologique concernant la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice (pages 91-94)

-Interprétariat

Lorsque les circonstances l'imposent, il peut être utile de recourir à l'interprétariat professionnel, en particulier au regard des exigences de confidentialité. En effet, la qualité de l'information donnée et son appropriation sont essentielles pour les mesures de suivi médical, d'éducation thérapeutique du patient, de prévention et d'éducation pour la santé.

Les possibilités sont :

- Le recours possible à des interprètes professionnels dans le cadre d'une convention pouvant être conclue entre l'établissement de santé de rattachement et un organisme d'interprétariat ;
- Le cas échéant, le recours possible à l'association d'interprétariat professionnel (ISM Interprétariat) dans le cadre de la convention conclue avec la Direction générale de la santé (DGS), pour ce qui concerne le VIH, les hépatites et la tuberculose (prévention, dépistage ou prise en charge). Numéro pouvant être appelé : 01 53 26 52 62. La personne appelant doit préciser l'identification de sa structure de rattachement (établissement de santé). Le sujet doit concerner une des trois pathologies visées par la convention avec la DGS.

- Étrangers malades atteints de pathologies graves

1. Objectif / contexte

Le droit au séjour pour raison médicale, parfois appelé « régularisation médicale» est défini par l'article L. 313-11 11° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Ce droit permet l'accès à une carte de séjour «vie privée et familiale» avec droit au travail à une personne étrangère « dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner [pour elle] des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont [elle] est originaire." La situation régulière ouvre droit à la protection sociale de droit commun et non à l'aide médicale d'État (AME)

2. Aspects spécifiques au milieu carcéral

2.1 Les médecins compétents

En pratique, si une personne étrangère malade, en situation irrégulière ou en situation de renouvellement de son titre de séjour, est incarcérée dans un établissement pénitentiaire, il appartient au médecin de l'unité sanitaire de proposer cette procédure et de prendre attache avec le SPIP pour l'informer de l'existence d'une pathologie pouvant fonder son droit à un titre de séjour (L. 313-11 11° du Ceseda), et faire obstacle à son éloignement du territoire français (voir point 2.3).

Le SPIP est garant de la mise en œuvre de la procédure si la personne étrangère malade souhaite l'enclencher. Dans le cadre de son évaluation, le SPIP peut prendre attache et/ou orienter la personne vers le point d'accès au droit (PAD) ou le partenaire associatif spécialisé le plus pertinent, et ce, afin de réaliser les démarches utiles et nécessaires. Le SPIP pourra fournir les éléments relatifs à la situation pénale et administrative. Une fois les divers éléments recueillis, les services sanitaires et le SPIP évaluent en collaboration l'opportunité de saisir les services compétents à la préfecture de rattachement. Ce processus doit être enclenché dans les délais les plus brefs afin de garantir le respect de la procédure décrite dans l'instruction récente de la DGS, c'est-à-dire qu'elle doit s'opérer pendant le temps de détention. Solliciter la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour depuis un établissement pénitentiaire est indispensable pour permettre la continuité des soins à la sortie. Cette information doit être fournie suffisamment longtemps avant l'issue de l'incarcération pour que la procédure décrite dans l'instruction récente de la DGS soit mise en œuvre pendant la détention. Il appartient à la personne de constituer un dossier et de le déposer en préfecture. Ce dossier doit comporter conjointement le rapport médical sous pli confidentiel. Il peut être utile de contacter des associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes migrantes. Le rapport médical sera établi par un praticien hospitalier assurant les soins dans l'établissement pénitentiaire. En fonction de l'organisation locale retenue entre services de la préfecture et ARS, ce rapport est soit joint au dossier de demande de maintien sur le territoire posé auprès du service de la préfecture (sous pli médical confidentiel à l'attention du MARS), soit adressé directement au MARS. Celui-ci doit identifier clairement les médecins chargés d'émettre les avis médicaux dans les services de l'ARS.

2.2 Coordination unité sanitaire/centre de rétention administrative

Les centres de rétention administrative (CRA) peuvent être amenés à recevoir des personnes venant d'établissement pénitentiaire. Une liaison entre les équipes médicales de l'établissement pénitentiaire et du centre de rétention doit être organisée afin de faciliter l'échange d'informations permettant une bonne prise en charge de ces personnes et, le cas échéant, permettre d'établir le rapport médical nécessaire à cette procédure. Il est primordial dans le cas où deux médecins sont saisis pour un même dossier, qu'une transmission soit réalisée afin d'éviter toute contradiction pouvant être préjudiciable à la personne. Dans la situation d'une personne placée en CRA, l'ARS compétente est celle du territoire du CRA. En cas de transfert d'une personne détenue en rétention, si le médecin de l'ARS du lieu de détention a été saisi et a rendu un avis, il y a tout lieu d'en informer le médecin du CRA. Si l'avis n'est pas rendu pendant l'incarcération, le médecin du CRA saisira l'ARS compétente sur son territoire.

2.3 Procédures particulières en cas de mesure d'éloignement

Il peut arriver qu'une personne étrangère malade incarcérée fasse l'objet d'une mesure d'éloignement. Son état de santé pourra alors également justifier l'intervention d'un médecin pour la rédaction d'un rapport médical ou d'un certificat médical permettant de garantir sa protection contre l'exécution de cette mesure.

En cas de mesure d'éloignement administrative notifiée en détention et encore susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, l'étranger malade est protégé par l'article L. 511-4 10° (OQTF ou APRF) et l'article L. 521-3 5° (arrêté d'expulsion). Le médecin sera alors sollicité pour rédiger un certificat médical pédagogique à l'attention du juge administratif qui lèvera, si le patient en est d'accord, le secret médical (Cf p. 386 à 388 du guide pratique destiné aux professionnels intitulé Migrants/étrangers en situation précaire – Prise en charge médico-psychosociale, réalisé par le Comede).

En cas d'arrêté d'expulsion devenu définitif ou d'interdiction judiciaire du territoire français (ITF), l'étranger malade est protégé par l'article L. 521-3 5° (arrêté d'expulsion) et L. 541-1 (ITF) du Ceseda ; il peut former une demande d'abrogation (arrêté d'expulsion) ou une requête en relèvement (ITF) ; le médecin sera alors sollicité pour rédiger un rapport médical détaillé sous pli confidentiel portant la mention « secret médical » à l'attention exclusive du médecin de l'agence régionale de santé (ARS) compétente ou, à Paris, du médecin chef du service médical de la préfecture de police. Dans ces hypothèses et en cas de fin d'incarcération relativement prochaine (lorsque la décision administrative sur la demande d'abrogation ou l'audiencement par le parquet de la requête en relèvement risque d'intervenir après la sortie de prison), l'étranger malade peut solliciter son assignation à résidence auprès de l'administration (article L. 523-4 du Ceseda) : le médecin sera de nouveau sollicité pour rédiger un rapport médical détaillé sous pli confidentiel portant la mention « secret médical », à l'attention exclusive du médecin de l'agence régionale de santé (ARS) compétente ou, à Paris, du médecin chef du service médical de la préfecture de police. Si l'état de santé de l'étranger ne lui permet pas de voyager sans risque vers son pays d'origine, le médecin l'indiquera dans son certificat médical ou son rapport médical.

- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté

La possibilité pour les personnes étrangères privées de liberté de solliciter pendant leur incarcération la première délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour constitue un élément essentiel à la préparation à la sortie et à leur réinsertion sociale [...].

La personne détenue ne peut pas être éloignée lorsqu'elle se trouve régulièrement hors de l'établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de permission de sortir, de placement extérieur, de placement sous surveillance électronique, de semi-liberté ou de surveillance électronique de fin de peine. En effet, elle peut justifier de la régularité de sa situation en produisant l'ordonnance de permission de sortir ou le jugement d'aménagement de peine ou la décision de surveillance électronique de fin de peine.

- Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues NOR : JUSK1140028C

1.3.3.4. Correspondance écrite avec les autorités diplomatiques ou consulaires

À condition que leur État accorde la réciprocité à la France, les personnes détenues peuvent correspondre avec les agents consulaires de l'État dont elles ressortissent, établis en France. La correspondance écrite ainsi échangée est contrôlable par l'administration pénitentiaire (article D. 264 du code de procédure pénale). Cette possibilité s'exerce indépendamment de la ratification par leur État de la convention de Vienne du 24 avril 1964 sur les relations consulaires ou de l'existence d'un accord bilatéral en ce domaine entre la France et leur État. À l'occasion de la visite à la personne détenue de nationalité étrangère le jour ou le lendemain de son arrive dans l'établissement, prévue par l'article D. 285 du code de procédure pénale, le chef d'établissement ou son délégataire l'informe de son droit de correspondre par écrit avec le représentant diplomatique ou consulaire de son pays et lui indique l'adresse de celui-ci. La réserve de réciprocité visée à l'article D. 264 du code de procédure pénale consiste à vérifier si l'État dont la personne détenue étrangère ressortit, permet ou non aux ressortissants français détenus dans cet État de bénéficier du même régime lorsqu'ils correspondent avec les autorités diplomatiques et consulaires françaises établies localement. En cas de doute sur la réciprocité, l'établissement pénitentiaire peut directement se renseigner auprès des services consulaires et diplomatiques de l'État concerné, établis en France. En cas de difficulté pour connaître les coor-

données d'une représentation diplomatique ou consulaire, l'établissement peut s'adresser aux services du parquet ou de la préfecture où ces coordonnées sont normalement disponibles.

- Circulaire de la DAP-PMJ4 du 18 Septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires NOR : JUSK0740189 C

La convention de Vienne du 24 avril 1963 régit les relations consulaires entre les États parties.

L'une des fonctions principales des agents consulaires consiste à porter assistance aux ressortissants de l'État d'envoi. Cette assistance peut se décliner de diverses manières :

– protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants ;

– prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi ; représenter les ressortissants de l'État d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'État de résidence pour demander l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts.

1. Pour cette raison, il est indispensable de permettre aux agents consulaires de communiquer avec leurs ressortissants. Ainsi, afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité, l'article 36, § 1 de la convention de Vienne stipule que :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux ;

b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes doivent avertir sans retard le poste consulaire ou l'ambassade de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État, est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire ou à l'ambassade par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa ;

c) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi, qui est incarcéré, en exécution d'un jugement, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. En effet, si, pour la majorité des États, les ressortissants ont la liberté d'informer, ou non, leurs représentants consulaires de leur incarcération ou de toute mesure privative de liberté les concernant (cf. annexe : listes 1 et 3), pour quelques-uns (cf. liste 2), l'information du poste consulaire est une obligation impérative qui doit s'exécuter dans les plus brefs délais. [...]

3. Le cas des détenus étrangers protégés ou ayant demandé à être protégés.

Si le détenu a le statut de réfugié en application de la convention de Genève du 28 Juillet 1951, ou s'il bénéficie de la protection subsidiaire en application de l'article L.712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou s'il attend une réponse à une demande d'asile faite à l'Office français de protection des réfugiés apatrides (OFPRA) ou à un recours auprès de la Commission des recours des réfugiés, les autorités consulaires de son pays ne doivent pas être informées. En revanche, ces mêmes autorités doivent être informées si l'étranger en fait la demande après réception d'une décision négative de l'OFPRA ou un rejet de son recours par la Commission des recours des réfugiés.

AVIS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

- Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 9 mai 2014 relatif à la situation des personnes étrangères détenues NOR : CPLX1411703V

Le code de procédure pénale prévoit ainsi un régime particulier de libération conditionnelle destiné à faciliter l'expulsion de personnes étrangères détenues (art. 729-2), comme on le verra ci-après. Mais, a contrario, lorsque la loi n'a pas prévu de distinction, il ne peut y avoir de différences de traitement en prison du seul fait de la nationalité. Ainsi, le principe d'égalité, sous réserve de distinctions fondées sur d'autres critères (prévenus et condamnés, etc.), reprend toute sa portée et, avec lui, les « garanties fondamentales accordées aux personnes détenues », dont il appartient au législateur de déterminer les règles (Cons. constitutionnel, décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014, consid. n° 5).

Il résulte simplement de ces principes que, de manière pratique, rien ne justifie, sauf exception, une différence de traitement entre les personnes détenues de nationalité française et celles de nationalité étrangère. En revanche, l'absence de mesures spécifiques de l'administration peut engendrer, dans certaines circonstances, une rupture irrégulière de cette égalité.

Il doit être clairement perçu par les responsables que l'absence de maîtrise de la langue française multiplie, en quelque sorte, la vulnérabilité propre à la personne détenue ; que, pour l'étranger, par conséquent, doivent être simultanément mis en œuvre les trois volets d'une complète information sur l'exécution de sa peine ; de l'apprentissage de la langue française ; accessoirement, de la pratique de sa langue maternelle. [...]

5. Le premier besoin à satisfaire est la claire compréhension par l'étranger de ses droits et devoirs en détention. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (art. 23) prévoit que cette information est dispensée oralement, « dans une langue compréhensible » par l'arrivant, ainsi que par la remise d'un livet d'accueil. [...]

Les étrangers sont, beaucoup plus que les autres personnes détenues, isolés en France. En particulier, le droit au respect de leur vie familiale, autrement dit la qualité des liens avec leurs proches, doit faire l'objet de solutions adaptées. [...]

13. L'application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux étrangers détenus appelle également des améliorations précises. [...]

La possibilité de demander l'asile est un droit fondamental dont les limitations ne peuvent être envisagées qu'avec de très sérieux motifs. Or ce droit subit deux limitations substantielles sans aucun véritable fondement. En premier lieu, de fait, il est très difficile de déposer une demande pendant la durée de la détention : aucune information n'est donnée ; les « points d'accès au droit » encouragent souvent le report du dépôt de la demande d'asile après la sortie (c'est-à-dire une fois l'étranger concerné placé en rétention) ; il n'y a pas d'interprète disponible ; des documents peuvent être difficilement accessibles (cf. avis du contrôleur général du 13 juin 2013 sur la possession de documents personnels par les personnes détenues..., Journal officiel du 11 juillet 2013).

En second lieu, l'admission provisoire au séjour, délivrée par les préfets, nécessaire pour que la demande soit examinée selon une procédure normale par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (art. L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), est, dans beaucoup de préfectures, systématiquement refusée par celles-ci, ou bien laissée sans suite. Non pas au motif qu'elle ne serait pas nécessaire, mais parce que la présence de tous les étrangers détenus est ipso facto, sans examen particulier, réputée constituer « une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. [...]

Aucun étranger ayant droit à un titre de séjour ne devrait perdre sa qualité de personne en situation régulière du fait de la détention, sauf interdiction judiciaire du territoire ou mesure administrative d'éloignement. [...]

De manière générale, l'aménagement des peines revêt clairement, toutes choses égales par ailleurs, un caractère fréquemment discriminatoire à l'encontre des étrangers. [...]

16. La situation des étrangers détenus peut donc appeler des mesures particulières, à fin d'assurer la mise en œuvre du principe d'égalité en prison et corollairement d'éviter des conditions d'incarcération inhumaines ou dégradantes. Les recommandations ici décrites doivent donc être sérieusement prises en considération.

- Commission nationale consultative des droits de l'homme CNCDH, Etude sur les étrangers détenus, Propositions (adoptée par l'assemblée plénière du 18 novembre 2004)

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme publiait le 11 mars 2004 une étude sur les droits de l'homme en prison. Cette étude proposait dans ses conclusions de poursuivre son travail de réflexion, notamment sur la situation des étrangers en prison. L'accent particulier mis sur les étrangers en prison est motivé par le fait qu'ils restent largement oubliés dans les débats et études sur la prison dans la société française. Les rapports rédigés sur l'état des prisons en France, la législation sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, omettent souvent d'évoquer cette situation, alors même qu'elle touche plusieurs questions fondamentales, notamment celles du sens de la peine pour ces personnes souvent condamnées à l'éloignement du territoire et celles des conséquences d'une stigmatisation des étrangers. Cette omission est révélatrice du malaise général sur ce thème et de l'écart entre les discours visant à l'amélioration de l'accès au droit, de la protection des personnes et une pratique prompte à sanctionner les étrangers par l'enfermement et l'expulsion. [...] À l'intérieur des prisons, la situation sociale dramatique (indigence, illettrisme, rupture des liens familiaux), si elle n'est pas propre aux étrangers détenus, les frappe d'autant plus qu'elle se cumule avec des discriminations multiples, notamment de par l'obstacle de la langue ou les formes de « tri ethnique ». [...]

Les structures chargées de la réinsertion sociale et de l'assistance aux détenus sont souvent démunies face à la complexité du droit des étrangers et de leur situation individuelle ou familiale. [...]

La CNCDH estime donc nécessaire que la situation des étrangers dans les prisons françaises fasse l'objet d'une analyse spécifique. Elle recommande des propositions d'améliorations des conditions de détention, d'accès aux droits et plus largement une réforme de certaines dispositions de la législation applicable aux étrangers. [...]

L'obstacle de la langue est un problème propre à la population étrangère incarcérée. Aucun système d'interprétariat par un traducteur agrée et neutre n'est aujourd'hui mis en place afin de permettre au personnel pénitentiaire de communiquer avec les détenus qui ne parlent pas ou peu le français. Le recours à un interprète extérieur à l'administration pénitentiaire n'a lieu qu'en cas de « nécessité absolue», celle-ci étant appréciée par le chef d'établissement, si le détenu ne parle ou ne comprend pas la langue française et s' il ne trouve personne au sein de l'établissement pénitentiaire capable d'assurer la traduction. En pratique, le recours aux interprètes en prison est très rare, car aucun budget n'est alloué. Ni les entretiens qui ont lieu entre le détenu arrivant et les divers interlocuteurs de l'établissement pénitentiaire, ni les entretiens avec les personnels du SPIP, médicaux ou du SMPR ne sont considérés comme des « nécessités absolues ». [...] Des difficultés sont également signalées pour les visites au parloir de familles en situation irrégulière, car l'absence de titre de séjour valable peut entraîner un refus de visite. La CNCDH rappelle que le droit de vivre en famille doit prédominer et que, conformément aux textes applicables, un titre de séjour ne peut être demandé pour l'accord d'un permis de visite et l'accès au parloir. [...]

L'approche de la population étrangère détenue par les SPIP est marquée par l'incompatibilité partielle des missions de ce service avec la situation judiciaire et administrative particulière des étrangers. En effet, la situation d'indigence d'une part importante de cette population se combine souvent avec une situation d'irrégularité administrative qui les prive d'un accès aux droits sociaux et au droit au travail à leur sortie. Les SPIP se trouvent donc bien souvent dans l'incapacité de mettre en œuvre pour ce public une aide à la réinsertion à la sortie de prison, ou même de permettre leur accès à la formation, au travail ou à un suivi psychologique pendant la détention. [...]

Les problèmes d'articulation entre les dispositifs d'accès au droit, les SPIP, mais aussi les autres intervenants extérieurs (associations culturelles, de formation, d'accueil des familles, de suivi psychologique ou de toxicomanie) constituent une difficulté soulignée par plusieurs intervenants. Ceux-ci se manifestent par un partage délicat des compétences et parfois par des difficultés pratiques quant à la circulation d'information, le suivi ou l'analyse des situations individuelles et des démarches à entreprendre. Ces difficultés sont à souligner lorsqu'elles concernent des étrangers frappés d'une mesure d'éloignement du territoire. L'imbrication étroite des difficultés sociales, psychologiques, médicales avec la situation d'irrégularité administrative ou l'existence d'une mesure d'interdiction du territoire rend indispensable un véritable partenariat entre l'ensemble de ces structures assistant les détenus.

BIBLIOGRAPHIE

- Marcelo F. Aebi, Natalia Delgrande, « Les détenus étrangers en Europe : quelques considérations critiques sur les données disponibles de 1989 à 2006 », in *Déviance et société*, n° 4, décembre 2009.
- Michèle André, *Rapport d'information, fait au nom de la délégation aux droits des femmes*, n° 156, Sénat, 11 décembre 2009
- Émilie Beaulieu-Guerette, *Étrangers derrière les barreaux : La prison dans le dispositif de mise à l'écart des étrangers indésirables en France*, Recueil Alexandries, Collections Masters, 2010.
- Emmanuel Blanchard, « Étrangers incarcérés, étrangers délinquants », in *Plein Droit*, n° 50, juillet 2001.
- Gilles Chantraine « La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France. », in *Déviance et société*, 2000 - Vol. 24 - N°3, pages 297-318.
- Gilles Chantraine, « Prison et regard sociologique », in *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminology*, Vol. I, 2004.
- Philippe Combessie, *Sociologie de la prison*, Éditions la Découverte, Paris, 2009.Pierre Tournier, Philippe Robert, *Étrangers et délinquants, Les chiffres du débat,* L'Harmattan, 1991.
- Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Etude sur les détenus étrangers : propositions*, Paris, 18 novembre 2004.
- Stéphanie Coye, Jean Berard, « Étrangers en prison : aux confins de l'absurde », in *Dedans Dehors*, n° 52, novembre-décembre 2005.
- « Dedans les étrangers », in *Passe Murailles*, n°38, septembre octobre 2012, pages 18-78.
- *« Étrangers incarcérés »*, Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques, Direction de l'Administration pénitentiaire, octobre 2008, n°25.
- Mickaël Faure, *Voyage au pays de la double peine,* L'Esprit frappeur, 2000.
- Mickaël Faure *En finir avec la double peine*, L'esprit frappeur, 2002.
- « Femmes en détention », *bulletin ANVP*, n°12 janvier à mars 2011.
- *« Foreigners in European prisons »*, Oisterwijk (Pays-Bas) : Wolf legal Publishers, 2007, 2 vol.
- Michel Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1994.
- Nicolas Frize, *Le sens de la peine : état de l'idéologie carcérale*, L. Scheer, Paris, 2004.
- Gilbert Gaillièque, *La prison des étrangers, clandestins et délinquants,* Éditions Imago, 1992.
- *Guide méthodologique concernant la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice*, pages 91-92,94-96, 134, 148, ministères de la santé et de la justice, 2012.
- Maud Guillonneau, Annie Kensey, Carlos Portas, « Détenus étrangers », in *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n° 6, mars 1999.
- Mustapha Harzoune, *Y a-t-il un lien entre délinquance et immigration ?* 2012, Question contemporaine, Société et immigration www.histoire-immigration.fr
- Angélique Hazard, « Étrangers incarcérés », in *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°25, octobre 2008, Direction de l'administration pénitentiaire.
- Erving Goffmann, *Asiles: études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Éditions de Minuit, Paris, 1990.
- Guénhaël Huet, *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances*, n°1900, Assemblée nationale, 8 septembre 2009.
- Fabien Jobard et Sophie Nevanen, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965- 2005) », in *Revue française de sociologie*, n°48-2, juin 2007, pages 243-272.
- Carolina Kobelinsky, Chowra Makaremi, *Enfermés dehors : enquêtes sur le confinement des étrangers,* Éditions du Croquant, collection Terra, Bellecombe-en-Bauges, 2009.
- La Cimade, « Étrangers en prison », *Causes Communes*, janvier 2011.
- La Cimade, « Les prétoires de la misère », *Causes communes*, hors série, janvier 2004.

La Cimade, *Migrations, États des lieux 2014*, juin 2014.
- « Le détenu malade », *AJ Pénal*, juillet-août 2010.
- Observatoire des inégalités, *Le taux de chômage selon la nationalité*, 27 décembre 2011.
- Observatoire des inégalités, *Qui sont les pauvres en France ?*, 16 octobre 2012.
- OIP, *Le guide du prisonnier*, Éditions La Découverte, 2012.
- OIP, *Le guide du sortant de prison*, Éditions La Découverte, 2006.
- OMS, *Santé des femmes en prison : pour plus d'égalité et de justice sociale*, 2010.
- Open Society Justice Initiative, *Police et minorités visibles. Les contrôles d'identité à Paris*, Open Society Institute, New York, 2009.
- Open Society Justice Initiative, *L'égalité trahie : l'impact des contrôles au faciès en France*, Open Society Justice Initiative, New York, 2013.
- « Migration, nationality and detention », in *Prison service journal*, n° 205, janvier 2013.
- Laurent Mucchielli, *Approche sociologique de l'homicide. Étude exploratoire*, Cesdip, Guyancourt, 2002.
- Laurent Mucchielli « Étrangers et délinquance : fausses évidences statistiques, vraies manipulations politiques », in *Lettre d'information du site Délinquance, justice et autres questions de société*, 11 janvier 2012.
- *Rapport d'étude sur les dispositifs de prise en charge des personnes de nationalité étrangère dans les établissements pénitentiaires*, ministère de la justice, 2005.
- Emily Trombik, « L'incarcération des détenus allemands en France: perspectives et limites des projets de réinsertion », in *Champ pénal/Penal Field*, vol. IV, 2007.
- Loïc Wacquant, *Les prisons de la misère,* Raisons d'agir, Paris, 1999.
- Migliorino Roch-Etienne, *Infirmier en milieu carcéral : accompagner, soigner, réinsérer*, Elsevier-Masson, Issy-les-Moulineaux 2009.
- « Women in detention », in *International Review of the Red Cross*, mars 2010.

FILMOGRAPHIE

- Jacques Audiard, *Un prophète*, 2009, 149 minutes.
- Laurent Bouhnik, *Zonzon*, 1998, 102 minutes.
- Stéphane Cazes, *Ombline*, 2012, 95 minutes.
- Kim Chapiron, *Dog Pound*, 2010, 91 minutes.
- Didier Cros, *Parloirs*, 2013, 63 minutes.
- Didier Cros, *Sous surveillance*, 2010, 65 minutes.
- John Crowley, *Boy A*, 2009, 100 minutes.
- Raymond Depardon, *10e chambre : instants d'audiences*, 2004, 105 minutes.

- Marc Evans, *In prison my whole life*, 2008, 97 minutes.
- Léa Fehner, *Qu'un seul tienne, les autres suivront*, 2009, 119 minutes.
- Arnaud Gaillard, Florence Vassault, *Honk*, 2011, 68 minutes.
- Fabienne Godet, *Ne me libérez pas je m'en charge*, 2009, 107 minutes.
- Olivier Hirschbiegel, *L'expérience*, 2003, 114 minutes
- Éliane de Latour, *Si bleu, si calme*, 1996, 80 minutes.
- Bénédicte Lienard, *Une part du ciel*, 2002, 85 minutes.
- Stéphane Mercurio, *À côté*, 2008, 92 minutes.
- Stéphane Mercurio, *À l'ombre de la République*, 2012, 100 minutes.
- Catherine Rechard, *Le Déménagement*, 2011, 54 minutes.
- Régis Sauder, *Être là*, 2012, 97 minutes.
- Bertrand Tavernier, *Histoire de vies brisées : les double peine de Lyon*, 2001, 110 minutes.
- Pablo Trapero, *Léonera*, 2008, 113 minutes.

SITES INTERNET

Contrôleur général des lieux de privations de liberté
www.cglpl.fr

Philippe Brault, David Dufresne, Prison Valley, webdocumentaire, 2010.
www.prisonvalley.arte.tv

Stéphane Mercurio, À l'ombre de la République, 2012
www.alombre.fr

Stéphane Mercurio, À côté, 2008.
www.a-cote.eu

Nicolas Pallay, Roger McGowen, Condamné à mort #889, webdocumentaire, 2013.
www.courrierinternational.com/webdoc/roger

Soren Seelow, Le corps incarcéré, webdocumentaire, 2009.
www.lemonde.fr

Julien Villalard, Carceropolis, Voir la prison autrement, webdocumentaire, 2012.
www.carceropolis.fr

ANNUAIRE DES ASSOCIATIONS PRISON

ANVP (Association nationale des visiteurs de prison)
1 bis rue du Paradis
75010 Paris
Tél. 01 55 33 51 25
Fax 09 55 23 09 38
accueil@anvp.org
www.anvp.org

Aumônerie nationale catholique des prisons
106 rue du Bac
75341 Paris Cedex 07
Tél. 01 45 49 69 97
www.cef.fr/catho/endit/prison

Aumônerie nationale israélite des prisons
74, Avenue Paul Valéry
95200 Sarcelles
Tél. 01 49 70 87 61
www.viejuive.com

Aumônerie nationale musulmane des prisons
61 rue Jeanne d'arc
59650 Villeneuve d'Ascq
Tél. 06 82 03 98 77 / 03 20 47 68 00
Tél. aumônier général : 06 85 73 26 81
elalaoui2@wanadoo.fr

Aumônerie nationale protestante des prisons
47 rue de Clichy
75311 Paris Cedex 09
Tél. 01 44 53 47 00

Auxilia EAD Enseignement à Distance
102 rue d'Aguesseau
92100 Boulogne-Billancourt
Tél. 01 46 04 56 78
Fax 01 46 04 18 22
contact.ead@asso-auxilia.fr
www.auxilia-formation.org

Ban Public (Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe)
www.prison.eu.org

Citoyens et Justice (Fédération des associations socio-judiciaires)
351 boulevard du Président Wilson
33073 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 99 29 24
Fax 05 56 99 49 65
www.citoyens-justice.fr

CLIP (Club informatique pénitentiaire)
12/14 rue Charles Fourier
75013 Paris
Tél. 01 45 65 45 31

David et Jonathan
92bis rue de Picpus
75012 Paris
Tél. : 09 50 30 26 37
www.davidetjonathan.com

Farapej (Fédération des Associations Réflexion-Action, Prison Et Justice)
26 rue Castagnary
75015 Paris
Tél. 01 55 25 23 75
www.farapej.fr

FNARS (Fédération Nationale Des Associations de Réinsertion Sociale)
76 rue du Faubourg Saint-Denis
75010 Paris
Tél. 01 48 01 82 00
Fax 01 47 70 27 02
fnars@fnars.org
www.fnars.org

GENEPI (Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées)
12 rue Charles Fourier
75013 Paris
Tél. 01 45 88 37 00
Fax 01 45 88 96 87
genepi@genepi.fr
www.genepi.fr

La Croix Rouge française
98 rue Didot
75694 Paris Cedex 14
Tel. 01 44 43 11 00
Fax 01 44 43 11 01
http://www.croix-rouge.fr

Le Courrier de Bovet
B.P. 70039
75721 Paris Cedex 15
Tél. 01 40 67 11 98
Fax 01 40 67 11 37
http://associationlecourrierdebovet.perso.neuf.fr/index.html

OIP (Observatoire international des prisons)
7 bis rue Riquet
75019 Paris
Tél. 01 44 52 87 90
www.oip.org

Petits frères des pauvres
33 et 64 avenue Parmentier
75011 Paris
Tél. 01 49 23 13 00
Fax 01 47 00 94 66
www.petitsfreres.asso.fr

Sidaction
228 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris
www.sidaction.org

Relais Enfants-Parents
4-6 rue Charles Floquet
92120 Montrouge
Tél. 01 46 56 79 40
Fax 01 46 56 29 10

Secours Catholique
106 rue du Bac
75341 Paris Cedex 07
Tél. 01 43 20 14 14
Fax 01 45 49 94 50
dept-prison-exclusion@secours-catholique.asso.fr
www.secours-catholique.org

UFRAMA (Union nationale des Fédérations régionales des Associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées)
8 passage Pont Amilion
17100 Saintes
Tél. 05 46 92 11 89
Fax 05 46 92 11 89
uframa@wanadoo.fr
http://uframa.listoo.biz

La Cimade

Accompagner les migrants et défendre leurs droits

Chaque année, La Cimade accueille dans ses permanences des dizaines de milliers de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile. Elle héberge également près de 200 réfugiés et demandeurs d'asile dans ses centres de Massy et de Béziers.

Agir auprès des étrangers enfermés

La Cimade est présente dans plus d'une dizaine de centres et de locaux de rétention administrative pour aider les personnes enfermées à faire appliquer leurs droits. La Cimade est également présente dans une centaine d'établissements pénitentiaires.

Construire des solidarités internationales

La Cimade apporte son soutien à des associations partenaires dans les pays du Sud autour de projets liés à la défense des droits des migrants dans les pays de transit, à l'aide aux réfugiés et aux personnes expulsées. Elle œuvre à la construction de la paix.

Témoigner, informer et mobiliser

La Cimade intervient auprès des décideurs par des actions de plaidoyer et s'efforce d'informer et de sensibiliser l'opinion publique sur les réalités migratoires à travers le festival Migrant'scène ou la revue Causes communes. Elle construit des propositions pour changer les politiques d'immigration actuelles.

Quelques chiffres pour 2014

- 100 000 personnes conseillées, accompagnées, hébergées
- 131 permanences et formations au français
- 2 000 bénévoles organisés dans 13 régions, 83 groupes locaux
- 14 associations partenaires dans 7 pays (Algérie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tunisie)

DON en CONFIANCE
Toutes ces actions sont possibles grâce au soutien des donateurs de l'association qui garantissent son indépendance et sa liberté de parole.

Pour soutenir La Cimade et faire un don :
www.lacimade.org
ou par courrier à La Cimade,
64 rue Clisson – 75013 Paris

la Cimade
L'humanité passe par l'autre

64 rue Clisson – 75013 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
Fax 01 45 56 08 59
infos@lacimade.org
www.lacimade.org

ISBN 978-2-900595-28-2
Prix : 5 euros